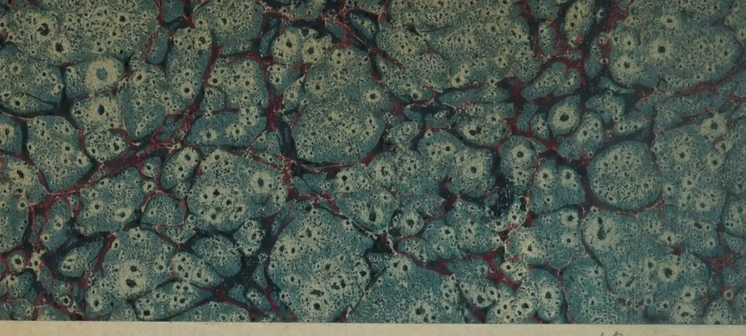
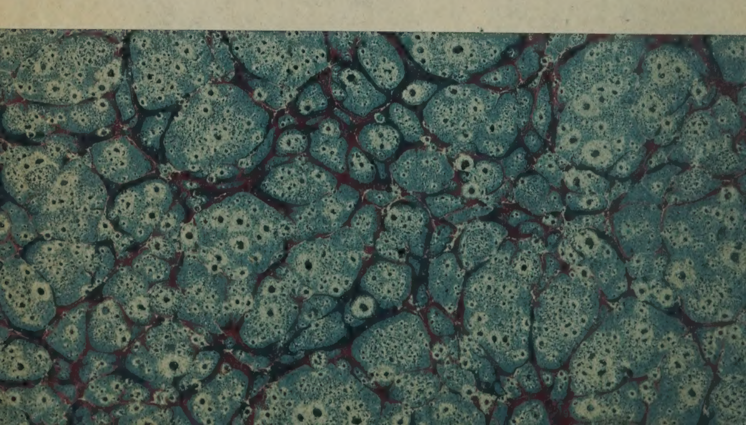
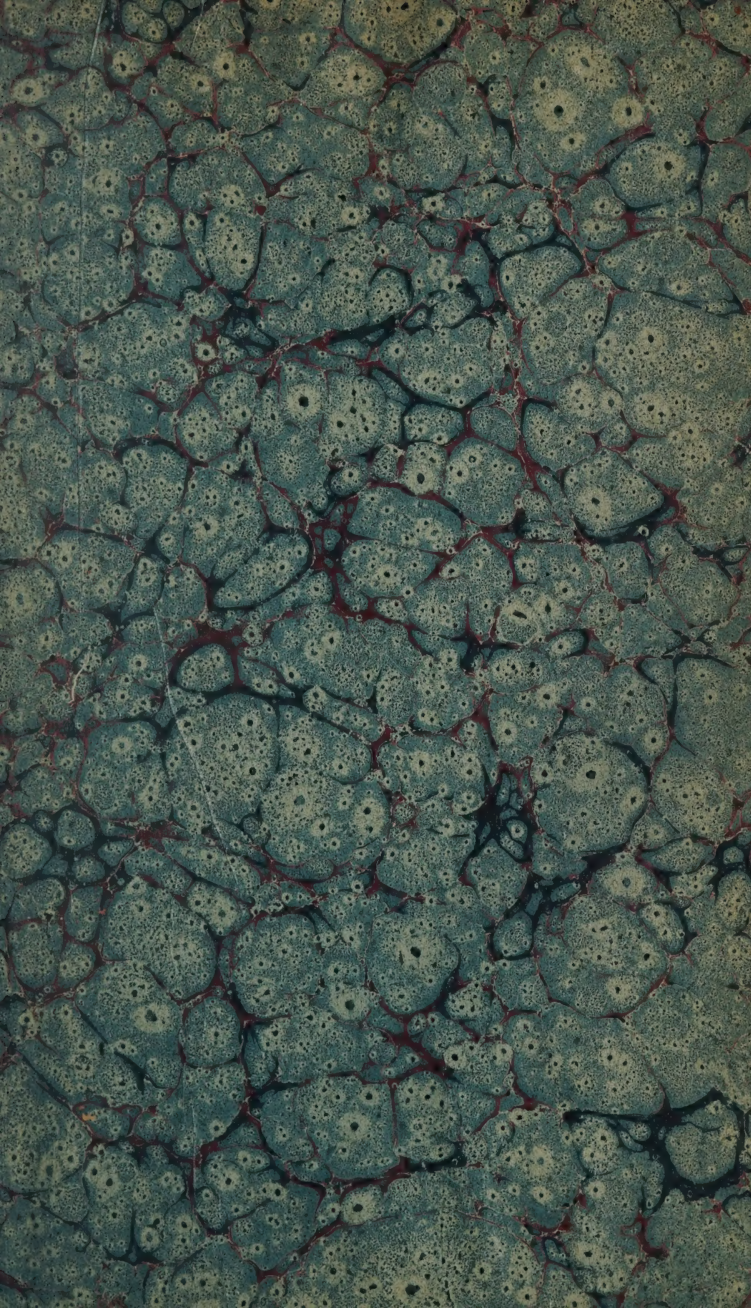
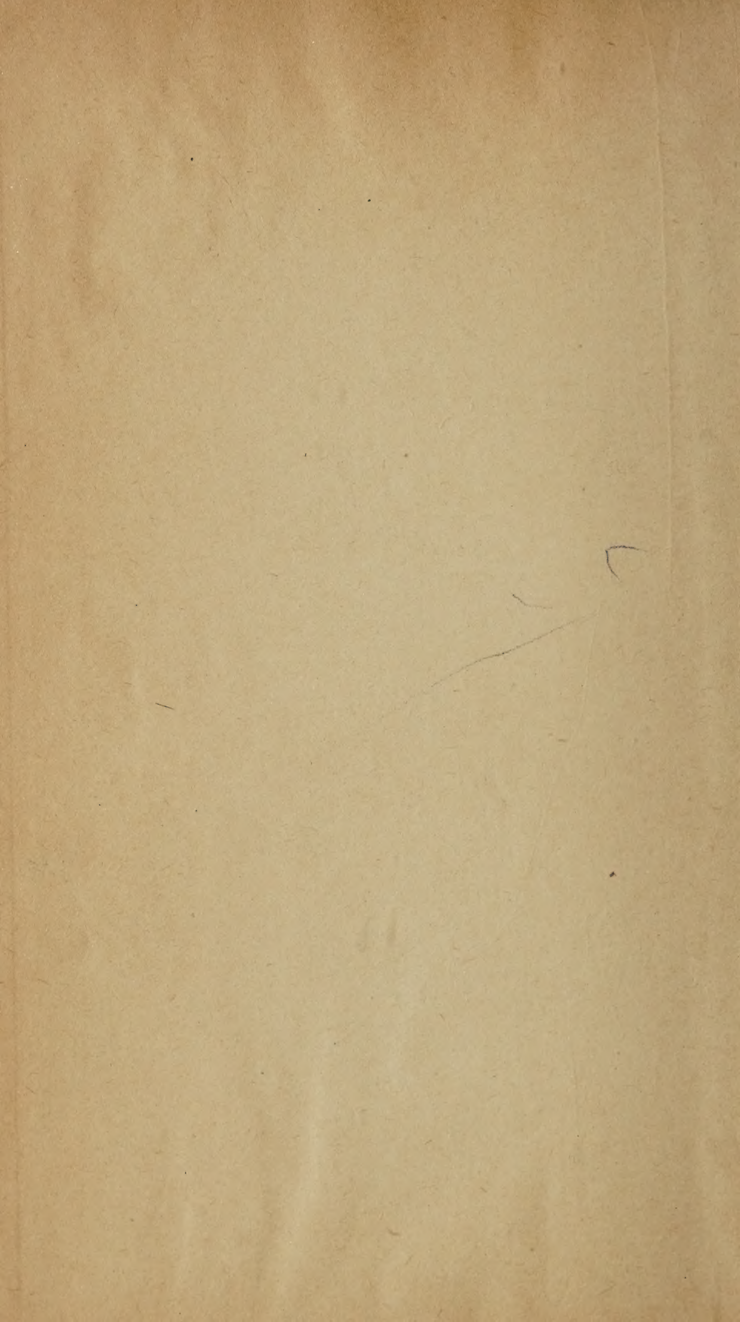










À Monsieur Lorquet

Secrétaire de la faculté des lettres

de Paris

hommage de l'auteur

[illegible]

HISTOIRE

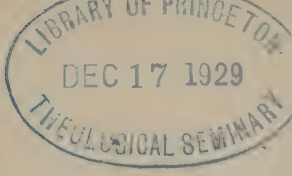
DES

CHEVALIERS DE MALTE

Ce volume forme le second complément de l'histoire de l'abbé de Vertot, à laquelle un huitième volume avait été ajouté en 1832, par M. Victor Lefèvre, avocat.

Paris. — Imprimé chez Bonaventure et Ducessois
55, *quai des Augustins.*


FR
S^T. JEAN!
S^T. JEAN!
MORIN · D^T



HISTOIRE

DES CHEVALIERS HOSPITALIERS

DE

SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM

APPELES DEPUIS

CHEVALIERS DE RHODES

ET AUJOURD'HUI

CHEVALIERS DE MALTE

PAR

ÉLIZÉ DE MONTAGNAC

Chevalier dudit Ordre
et de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand.



A PARIS

CHEZ AUGUSTE AUBRY

L'UN DES LIBRAIRES DE LA SOCIETE DES BIBLIOPHILES FRANÇOIS

RUE DAUPHINE, N. 16

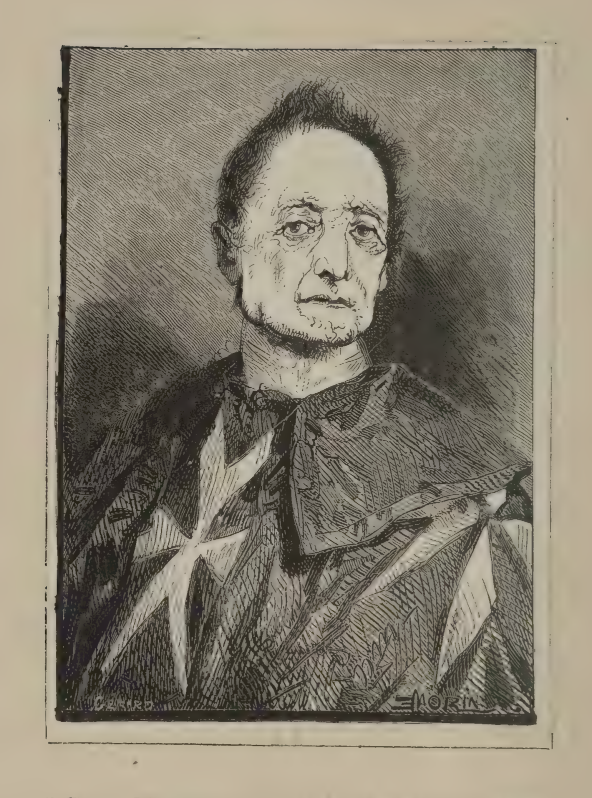
M.D.CCCLXIII

Dédié

A SA MAJESTÉ CATHOLIQUE

LA REINE

ISABELLE II D'ESPAGNE



S. Exc. le Vble Bailli FR. PHILIPPE DE COLLOREDO,

Lieutenant du Magistère
de l'Ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem.



PREFACE

*

Au moment de publier notre travail sur l'histoire moderne et sur l'histoire contemporaine du très-illustre Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, un scrupule a failli nous arrêter.

N'était-ce pas s'exposer au reproche d'orgueil, que de venir se poser en continuateur de l'abbé de Vertot, et d'annoncer un com-

plément, un dernier volume à son histoire !

Heureusement pour nous, nous avions un prédécesseur dans cette *audacieuse* entreprise ; — voilà notre seule excuse.

En 1832, parut un petit volume intitulé : *Histoire des Chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, appelés depuis Chevaliers de Rhodes, et aujourd'hui Chevaliers de Malte*, etc., t. VIIIe[1]. L'auteur, *M. Victor Lefèvre, avocat,* nous semble ne pas avoir compris la tâche que lui imposait ce titre, ou s'être laissé effrayer par la difficulté.

1. In-12. Paris, Delaunay, libraire, Palais-Royal, M DCCC XXXII.

Son livre, en effet, n'est pas une suite de l'histoire de Malte, mais simplement une liste alphabétique des chevaliers français admis dans l'Ordre de 1725 à 1832.

Le seul point par lequel il a cru devoir le rattacher à l'histoire proprement dite de l'Ordre est un tableau chronologique de ses grands-maîtres.

Ainsi, à part M. de Saint-Allais, dont l'ouvrage s'arrête en 1839, le plus célèbre entre tous les ordres de chevalerie monastique n'a donc pas trouvé chez nous, — depuis l'abbé de Vertot, — le moindre historien.

Et pourtant cet Ordre, si intimement lié

à l'histoire de la chrétienté tout entière, n'a pas cessé d'exister. Il a survécu à ses infortunes, et se confère encore aujourd'hui dans trois pays, où il jouit de la même considération qu'aux temps de sa plus grande splendeur.

Ces trois pays sont :

1° Les États pontificaux, où subsiste l'Ordre *souverain* de Saint-Jean de Jérusalem, sous la protection du Saint-Père;

2° Le royaume d'Espagne, où les langues d'Aragon, de Castille et de Léon ont formé une branche séparée, sous la grande-maîtrise de Sa Majesté Catholique ;

3° Enfin le royaume de Prusse, où, des débris de l'ancien bailliage de Brandebourg,

a été institué l'Ordre royal protestant de Saint-Jean de Prusse.

Ces trois fractions de l'Ordre primitif nous offraient une division toute naturelle à laquelle nous allons nous conformer.







INTRODUCTION

*

Avant d'essayer de remplir humblement la clause du testament littéraire de l'abbé de Vertot qui lègue à quelque inconnu le soin de continuer un jour l'histoire des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, il nous semble indispensable de jeter rapidement un regard en arrière, et d'emprunter au maître lui-même un court précis de l'origine de l'Ordre et des principales phases de son existence.

Le grand sentiment inspirateur des croisades était essentiellement militaire et religieux ; aussi donna-t-il naissance à la chevalerie monastique, qui est comme l'expression même de l'esprit et des intérêts d'un temps, où la chrétienté était obligée de répondre, par un retour offensif de l'Europe contre l'Asie, à la propagande armée de l'islam.

On vit, presque au même moment, des moines ceindre l'épée sur leur robe de bure, et des chevaliers revêtir le manteau de la religion par-dessus la cotte d'armes.

De tous ces ordres qui, s'organisant en milice permanente de la religion et de la société, firent du couvent un château fort et du château fort un couvent, le premier et le plus puissant fut, sans contredit, celui de Saint-Jean de Jérusalem.

Il naquit du plus chrétien de tous les sentiments : *la charité.*

Un jour, de riches marchands d'Amalfi, prenant en pitié les souffrances des chrétiens exposés, loin de leur patrie, aux dangers des champs de bataille et du climat, résolurent, dit-on, de fonder à Jérusalem, sous l'invocation de sainte Marie Latine, un hospice ouvert à la fois aux malades, aux blessés et aux pèlerins. —Cet hospice, qui ne tarda pas à devenir célèbre, fut appelé hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, et, à quelque temps de là, un Français, un Provençal, à ce qu'on pense, Gérard de Tunc, suivant les uns, et simplement Gérard, selon d'autres, « témoin de la charité qui s'exerçait dans l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, et touché d'un si grand exemple, » se voua aux soins des malades et des pèlerins, en même temps qu'une grande dame romaine qui gouverna la maison destinée aux femmes.

Gérard devint administrateur de l'hospice, et, après la prise de Jérusalem par les croisés, il

reçut la visite de Godefroy de Bouillon qui, voulant témoigner de son admiration et de sa reconnaissance envers les hospitaliers, leur fit hommage de biens appartenant à ses domaines.

De nombreux chevaliers suivirent l'exemple de leur chef, et, en peu de temps, l'hôpital se trouva enrichi d'une grande quantité de terres et de seigneuries. D'un autre côté, plusieurs gentilshommes, soignés et guéris dans la maison de Saint-Jean de Jérusalem, avaient renoncé à la patrie pour se consacrer au service des pauvres et des malades. Parmi les premiers, on compte Raymond Dupuy et Dudon de Comps, du Dauphiné ; Gastus ou Castus, de la ville de Berdeiz[1]; Conon de Montaigu, de l'Auvergne, etc.

C'est alors que Gérard proposa à ses con-

---

1. Abbé de Vertot, t. Ier.

frères et aux sœurs de prendre un habit régulier et de s'engager à Dieu par serment.

Ses conseils furent écoutés; hospitaliers et hospitalières, rompant avec le monde, adoptèrent l'habit religieux, et prononcèrent devant le patriarche de Jérusalem, au pied du Saint-Sépulcre, les trois vœux solennels de la religion.

Quelques années après, le pape Pascal II approuva la nouvelle fondation, exempta la maison de Jérusalem et celles qui en dépendaient de payer la dîme de leurs terres, autorisa tous les dons qui avaient été faits ou qu'on ferait dans la suite en faveur de l'hôpital, et ordonna particulièrement, qu'après la mort de Gérard, les chevaliers seuls auraient le droit d'élire un nouveau supérieur, sans qu'aucune puissance, séculière ou ecclésiastique, pût s'ingérer dans leur gouvernement.

L'Ordre était définitivement constitué et devenait un ordre religieux régulier qui, grâce aux

libéralités des princes chrétiens, put bientôt fonder, dans les principales provinces maritimes, des hôpitaux, sortes de succursales destinées à former en réalité le noyau des premières commanderies.

Vers 1118, Raymond Dupuy, successeur de Gérard, dressa les statuts particuliers de l'Ordre, et proposa aux frères hospitaliers de prendre, pour la défense des Saints-Lieux, les armes que la plupart d'entre eux avaient déjà portées avant d'entrer en religion.

Dès ce moment, avec la permission du patriarche, l'Ordre devint à la fois religieux et militaire. Il se trouva même assez riche et assez puissant pour pouvoir, dans les occasions pressantes, lever des troupes à sa solde, et, depuis, les hospitaliers ne cessèrent d'être le plus solide appui du trône chancelant des rois de Jérusalem.

On créa trois classes de chevaliers : la pre-

mière comprit tous ceux qui « par leur naissance et le rang qu'ils avaient tenu autrefois dans les armées, étaient destinés à porter les armes; » la seconde fut composée de prêtres et de chapelains qui, « outre les fonctions ordinaires attachées à leur caractère, soit dans l'Église, soit auprès des malades, étaient de plus obligés, tour à tour, de servir d'aumôniers à la guerre. » Tous ceux qui n'étaient ni de maison noble, ni ecclésiastiques, formèrent la troisième catégorie, celle des servants d'armes.

Le nombre des chevaliers croissant chaque jour, on les subdivisa par nations, et on les désigna sous le nom de leur pays d'origine.— C'est ainsi que se formèrent les sept langues : de Provence,—d'Auvergne,—de France,—d'Italie,—d'Aragon,—d'Allemagne et d'Angleterre.

A dater de cette époque, l'histoire de l'ordre n'est autre que l'histoire tout entière des croisades. Il n'est pas un fait important auquel

les chevaliers hospitaliers n'aient pris glorieusement part, et chaque page de cette grande épopée témoigne de leur courage et de leurs vertus.

Malheureusement, la domination chrétienne en Orient finit par tomber pièce à pièce. Saint-Jean d'Acre,—la dernière place occupée par les chrétiens,— était habitée par des bandits de toutes les nations, vivant pêle-mêle avec les juifs et les indigènes. Il en résultait naturellement un affreux désordre, et le sultan, qui ne l'ignorait pas, en profita pour aller attaquer la ville avec une armée forte, dit-on, de 160,000 fantassins et 60,000 cavaliers.

Tous les habitants se réfugièrent sur les vaisseaux, et la place resta défendue par 12,000 hommes composés, presque exclusivement, de chevaliers hospitaliers, templiers, teutoniques, et de quelques rares soldats séculiers combattant sous les étendards des trois ordres.

Le siége fut terrible, les chevaliers firent des prodiges de valeur; mais, écrasés par le nombre, ils ne purent tenir. Le grand-maître des hospitaliers, Jean de Villiers, blessé, gagna Chypre avec ce qu'il avait pu sauver de ses frères, et obtint du roi la ville de Limisso pour retraite. C'était, dit l'abbé de Vertot, un spectacle bien touchant de voir ces braves chevaliers tout couverts de blessures, sortir de leurs vaisseaux avec une contenance conforme à leur fortune, et pénétrés de douleur d'avoir survécu à la perte entière de la Terre-Sainte.

Là se termine la première période de l'histoire de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Ce fut un moment d'angoisse suprême. Le rôle de l'Ordre semblait terminé. Après avoir définitivement arrêté l'invasion orientale et la propagande musulmane, l'Europe avait senti son ardeur se calmer. Le but des croisades était rempli, et les nations chrétiennes, rassu-

rées sur leur sort, avaient vu, sans s'armer de nouveau, retomber au pouvoir des infidèles et Jérusalem et la Terre-Sainte. Aucun retour offensif contre les musulmans n'était désormais à espérer, et, par suite, l'ordre des Frères hospitaliers ne pouvait entrevoir aucun avenir dans les contrées et par les œuvres auxquelles le rattachait son passé.

Une inspiration politique de premier ordre sauva son existence, et lui prépara un nouvel éclat. On en fit un ordre maritime.

Bien que la balance des forces fût établie pour un temps entre l'islamisme et la chrétienté, et que le renversement de l'un par l'autre devînt impossible, des chocs perpétuels n'en devaient pas moins heurter sans cesse ces deux irréconciliables adversaires et voisins.

Le champ de bataille où ils étaient appelés à se rencontrer se trouvait indiqué par la nature elle-même; c'était la Méditerranée. Les

hospitaliers le comprirent et jetèrent les yeux sur Rhodes.

Ils ne pouvaient, du reste, demeurer longtemps en Chypre. Des discussions s'étaient élevées entre eux et le roi à cause des capitations et autres impôts. Foulques de Villaret, leur vingt-cinquième grand-maître, décida qu'on s'emparerait de Rhodes, et, le 15 août 1310, il entrait dans l'île avec ses chevaliers, des vivres et des machines de guerre.

En moins de quatre ans, le pays entier fut soumis à l'Ordre, et, « comme monument éternel d'une conquête si utile à la chrétienté et si glorieuse pour l'ordre de Saint-Jean, toutes les nations, de concert, donnèrent aux hospitaliers le nom de chevaliers de Rhodes. »

Cette seconde période de l'histoire des hospitaliers qui commence, à proprement parler, à la conquête de Rhodes, fut brillante et de longue durée.

Sans cesser de fixer leurs regards sur la Terre-Sainte, les chevaliers mirent tous leurs soins à purger les mers des pirates musulmans qui les infestaient, et ils s'acquittèrent noblement de cette tâche pendant plus de vingt années.

Mais pendant ce temps, l'islam, lui aussi, changea de face. Une race nouvelle, plus énergique et plus belliqueuse que les Arabes, les Turcs avaient surgi. Ils avaient pris Constantinople, et, maîtres de la clef de la Méditerranée, ils furent conduits eux-mêmes à équiper des flottes destinées à dominer les mers qui les entouraient.

Sur le chemin de l'Europe, ils rencontrèrent l'obstinée résistance de ce petit groupe de soldats-moines qui, retranchés dans une île, barraient le passage à leurs escadres.

Depuis longtemps les sultans méditaient la conquête de ce coin de terre, lorsqu'une tra-

hison décida Soliman à tenter l'aventure. Il y employa toutes ses forces.

Appelé par un traître Fr. André d'Amaral, vice-chancelier[1], qui avait voué une haine implacable à son Ordre depuis l'élévation de Villiers de l'Isle-Adam à la maîtrise, il vint mettre le siége devant Rhodes (26 juin 1522) avec 400 bâtiments et 200,000 hommes.

Le siége de Rhodes est un des plus mémorables de l'histoire. Il ne dura pas moins de trois ans pendant lesquels les défenseurs, en très-petit nombre (600 chevaliers et 4 à 5,000 soldats), firent assaut d'héroïsme.

Sa Hautesse le Grand-Seigneur, fatigué enfin de la longueur du siége, et effrayé des pertes de

---

1. Pendant le siége, on découvrit la trahison de ce misérable qui fut mis à mort avec son domestique.

Il n'était pas, du reste, le seul traître que renfermât la place, et, sans le secours de la trahison, Soliman eût peut-être été obligé de lever le siége.

son armée qui avait déjà laissé 44,000 hommes sous les murs de la place, ne pouvant se défendre, d'un autre côté, d'une vive admiration pour ses adversaires, fit proposer au grand-maître de capituler. Celui-ci n'accepta que lorsqu'il eut été décidé par le conseil de l'Ordre que la forteresse n'était plus tenable, et il put sortir de la ville avec ses chevaliers aux conditions les plus honorables.

Le 1er janvier 1523, toute la flotte appareilla et « le peu de chevaliers qui restaient d'un « siége si long et si meurtrier se vit réduit à « la triste nécessité d'abandonner l'île de Rho- « des, ainsi que les places et les autres îles qui « dépendaient de la religion et sur lesquelles « l'Ordre régnait avec tant de gloire depuis « plus de deux siècles. »

Les chevaliers emportaient les reliques des saints, les vases sacrés de l'église de Saint-Jean, les ornements, leurs meubles, leurs titres et

« tout le canon dont ils avaient coutume de se servir pour armer leurs galères. » En outre, le Grand-Seigneur accordait aux habitants de l'île la liberté du culte et l'exemption d'impôts pendant cinq ans.

L'existence de l'Ordre était encore une fois mise en question. Désormais la lutte directe et soutenue contre la puissance turque lui était devenue impossible par suite de l'énorme disproportion des forces. D'ailleurs, l'Europe entrait de nouveau en ligne, et le puissant empereur qui aspirait à la monarchie universelle, —Charles-Quint,—prenait en main la cause de la chrétienté. Il comprit que les hospitaliers pouvaient lui servir d'auxiliaires dans cette grande tâche. Il leur concéda l'île de Malte, et ils purent former ainsi l'avant-garde de la croisade qui recommençait désormais sous la bannière des rois chrétiens, et non plus sous celle des peuples.

Depuis la prise de Rhodes, les destinées de l'Ordre avaient subi une sorte d'éclipse. Les chevaliers s'étaient établis successivement, à Messine, puis ensuite près de Cumes. Mais à la mort d'Adrien VI, Clément VII, son successeur, qui avait été commandeur de l'Ordre, usa de tout son pouvoir pour aider les chevaliers à réparer leurs désastres. D'abord, il leur assigna Viterbe comme résidence, et ce fut grâce à son intervention que Charles-Quint consentit à leur céder les îles et les places de Malte et de Goze. On trouvera plus loin les termes de cette donation.

Dès lors, les chevaliers prirent le nom de chevaliers de Malte. Et ce fut en cette qualité qu'ils assistèrent à la bataille de Lépante où la chrétienté prit sa revanche de la conquête de Rhodes, et arrêta définitivement l'invasion maritime des Ottomans. A la suite de cette grande victoire, au milieu de laquelle les ga-

lères de l'Ordre se couvrirent de gloire, une nouvelle mission échut aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Bien que placés comme sentinelles avancées du côté de la Turquie, ils eurent surtout pour mission de faire la guerre aux corsaires barbaresques. En effet, les Arabes adoptant, sur mer, leur tactique nationale, avaient remplacé les légers cavaliers de l'Yémen, pillards de tous pays, par des galères de haute course qui insultaient sans pitié les rivages chrétiens. Les chevaliers remplirent glorieusement la tâche de les combattre jusqu'au jour où Bonaparte, en passant, s'empara de leur île.

Ainsi, ils eurent, tour à tour, trois rôles en Europe : ils défendirent le Saint-Sépulcre, et constituèrent un des bras de la croisade permanente en Palestine ; ils combattirent et retardèrent l'invasion maritime des Turcs ; et, en dernier lieu, ils restèrent chargés de la police

de la Méditerranée, voyant leur situation s'amoindrir à mesure que les dangers diminuaient pour la chrétienté, mais ayant le droit de proclamer, avec un noble orgueil, que c'était à eux en partie que l'Europe devait l'éloignement de ses périls. Ils s'amoindrirent par la victoire, par le devoir accompli ; c'est le plus bel éloge qu'on puisse en faire ; c'est la plus belle gloire qu'ils puissent réclamer.

Au point de vue du pays dans lequel nous écrivons, si l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem n'avait pas assez de son passé glorieux et de ses vertus pour mériter l'intérêt, nous pourrions ajouter que, fondé, en réalité, par un Français, il dut la plupart de ses grands-maîtres à la France, qui fournit aussi le plus grand nombre de ses chevaliers.



PREMIÈRE PARTIE

ORDRE SOUVERAIN

DE

SAINT-JEAN DE JERUSALEM

(ÉTATS PONTIFICAUX)



ORDRE SOUVERAIN

DE

SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM

(États Pontificaux)

« Les auteurs qui, après moi, prendront
« soin de passer à la postérité la suite des
« événements arrivés dans cet Ordre, pour-
« ront commencer leur ouvrage où le mien
« finit. »

(Abbé de Vertot.)

Nous reprendrons l'histoire de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem au moment où l'a laissée l'abbé de Vertot, c'est-à-dire au Antoine Manoel de Villhena. 1725.

moment où le pape Benoît XIII, « voulant don-
« ner au grand-maître Antoine de Villhéna et « à tout l'ordre de Malte, une marque éclatante « de son affection, dépêche à Malte un de ses « camériers d'honneur, pour présenter à ce « prince l'estoc et l'épée bénits solennellement « à la fête de Noël. Ce présent est reçu avec « toute la reconnaissance possible par le grand-« maître, qui le regarde comme un nouveau « motif de se signaler de plus en plus dans « l'exercice de toutes les vertus qui lui ont « attiré si justement les respects des frères, « l'amitié des princes de l'Europe et la ten-« dresse paternelle du souverain pontife. »

Ce grand-maître mourut le 12 décembre 1736. Il était âgé de soixante-quatorze ans, et les quatorze années de sa maîtrise avaient été employées à protéger sagement et vigoureusement son île contre les attaques des Turcs qui la menaçaient toujours, et à réformer les lois qui la régissaient.

Raymond Despuig de Montanègre, 1736.

Il fut remplacé par Raymond Despuig de Montanègre, élu le 16 décembre de la même année.

Le nouveau grand-maître appartenait à une illustre famille de Majorque. Il avait été bailli et sénéchal de Majorque, et avait occupé plusieurs fois la lieutenance du magistère. Il ne gouverna pas longtemps et mourut quatre ans après son élection (15 janvier 1741).

Il était arrivé à rétablir la paix, et avait pu donner tous ses soins à l'administration intérieure de l'Ordre.

Le 18 janvier 1641, on désigna pour lui succéder le vice-chancelier Emmanuel Pinto de Fonseca, bailli d'Acre, chevalier d'origine portugaise. Emmanuel Pinto de Fonséca, 1741.

Sous cette nouvelle maîtrise, on découvrit un vaste complot organisé par les prisonniers turcs, qui ne voulaient rien moins que s'emparer de l'île, après avoir assassiné le grand-maître et tué la plupart des chevaliers. Les mille sept cent quarante-huit conspirateurs furent exécutés. 1748.

Emmanuel Pinto jouissait d'une grande réputation. La Corse, lorsqu'elle secoua le joug de la république de Gênes, lui fit offrir la cou-

ronne qu'il ne put accepter à cause de l'opposition de la France, et Frédéric le Grand, voulant donner au chef de l'ordre de Malte une preuve de son estime, consentit, après la conquête de la Silésie, à laisser à la langue d'Allemagne les commanderies qu'elle possédait en ce pays.

Le premier des grands-maîtres, Emmanuel Pinto changea le titre d'éminence pour celui d'altesse éminentissime, que lui reconnurent les chevaliers et les ambassadeurs étrangers, et adopta une couronne fermée, comme celle des souverains.

Il obtint aussi que les ambassadeurs de l'Ordre jouiraient auprès des cours étrangères des mêmes droits et des mêmes honneurs que ceux des autres nations.

Il s'intéressait aux sciences et aimait les savants. Sous sa maîtrise, Cagliostro vint à Malte, et ce fut pendant le séjour du célèbre aventurier dans l'île, qu'y mourut le vieil Althotas. Suivant Cagliostro, ce mystérieux personnage était chevalier de Malte.

Parmi les nombreux services que le grand-

maître Pinto rendit à Malte, on peut citer la construction de plusieurs beaux édifices et l'augmentation considérable de la bibliothèque, dans laquelle Louis XVI ordonna qu'il serait déposé un exemplaire de chaque ouvrage sortant de l'imprimerie royale.

Il mourut le 25 janvier 1773, à l'âge de quatre-vingt-douze ans. Les chevaliers, assemblés en chapitre, lui donnèrent pour successeur le grand-prieur de Novarre, François-Ximénès de Texada, descendant d'une ancienne et illustre famille aragonaise.

François Ximenes de Texada, 28 janvier 1773

Le gouvernement de ce grand-maître fit. dans l'île, de nombreux mécontents qui se soulevèrent en 1775 et parvinrent, grâce à l'éloignement des escadres occupées au siége d'Alger, à s'emparer du fort Saint-Elme, d'où ils tirèrent sur le palais magistral. Mais les chevaliers, commandés par le prince de Rohan-Polduc, et aidés par ceux des habitants qui étaient restés fidèles, vinrent à bout de l'insurrection dont les chefs furent condamnés à mort.

On prétend que le grand-maître, très-affecté

de cette révolte, en mourut de chagrin (11 novembre 1775). Nous devons à la vérité d'ajouter qu'il était âgé de soixante-douze ans.

Le choix se porta alors sur Gilbert de Montagnac de Chauvance de Bord, grand-croix, grand maréchal et grand prieur d'Auvergne; mais celui-ci refusa cet honneur en alléguant son âge avancé[1], et désigna le bailli François-Marie-des-Neiges-Emmanuel de Rohan-Polduc, général des galères de l'Ordre, qui fut élu à sa place, la même année.

Emmanuel de Rohan-Polduc 1775.

Le nouveau grand-maître présida, en 1776, le premier chapitre général de l'Ordre tenu depuis 1631, et, reprenant un travail commencé par Manoel de Villhéna, il réforma les lois qui régissaient les habitants de l'île, et les rendit plus conformes aux exigences de l'époque.

Ce fut lui qui fonda le grand-prieuré de Pologne, et obtint la confirmation des commanderies situées dans ce pays (duché d'Ostroz),

---

1. *Gazette de France*, 5 février 1776.—Archives de Malte.

propriétés que l'on contestait à l'Ordre depuis le partage du royaume.

Il institua aussi la langue de Bavière, après que l'Ordre eut recouvré par ses soins les biens qu'il possédait dans l'électorat. Cette langue, que l'on joignit à celle d'Angleterre, prit le nom de langue anglo-bavaroise, et, en plus de ses domaines, on lui assigna, en 1782, un revenu de 360,000 livres.

La sage administration du grand-maître Emmanuel de Rohan vit éclater la révolution de 1789, dont la première conséquence pour l'Ordre fut la perte de tous ses biens situés sur le territoire français, et considérés comme propriétés ecclésiastiques.

On accusa le grand-maître d'être l'auteur d'un manifeste violent contre la France; mais jamais cette accusation ne put s'appuyer sur la moindre preuve. Il avait toujours, au contraire, espéré justice de la législation française.

« Nous ne devons pas craindre, écrivait-il à « cette époque au bailli d'Hannonville, les « suites du renvoi à la législation présente de

« la France; notre Ordre était reconnu puissance
« étrangère avant la Révolution, et ce caractère
« indélébile n'a pu éprouver aucune atteinte
« par les décrets de l'Assemblée nationale. »

Cependant les choses allaient de mal en pis. On avait franchi ou renversé toutes les digues; de glorieuse qu'elle était au début, la Révolution s'était faite sanguinaire. Elle menaçait tout, ne respectait rien, et jetait partout l'épouvante.

Le grand-maître, en présence du danger sans cesse croissant avec une effroyable rapidité, se décida à implorer pour son Ordre la protection de l'impératrice de Russie.

Catherine II accueillit très-favorablement l'envoyé de Malte, et le congédia avec de rassurantes promesses qu'elle eût sans doute mises à exécution, si la mort n'était venue la surprendre.

Paul Ier, qui lui succéda, se déclara, dès son avénement au trône, protecteur des hospitaliers, augmenta leurs revenus et fit fonder un grand-prieuré de Russie. Le traité de protection fut signé le 15 janvier 1797. L'empereur, les grands-

ducs, ainsi que le comte Besdorodsko, grand chancelier de l'empire, et le prince Kourakin, vice-chancelier, qui avaient participé au traité, reçurent la grand'croix de l'Ordre.

Le principal souci du grand-maître, dans les dernières années de sa maîtrise, fut de porter secours aux chevaliers français qui, fuyant pour échapper aux horreurs de la Révolution, venaient chercher un asile à Malte.

Dans ce but, il avait réduit à fort peu de choses ses dépenses personnelles, et on rapporte à ce sujet qu'il dit un jour au comte de Fontana : « Réservez seulement un écu pour ma table, « et que le reste soit employé à secourir nos « frères. »

Il mourut le 13 juillet 1797, à l'âge de soixante-douze ans, après avoir fait construire, entre autres monuments, un bel observatoire, et après avoir achevé le fort de Tigué [1].

---

1. Du nom du grand-prieur de Champagne, qui avait donné, sur sa fortune particulière, les fonds nécessaires pour la construction de ce fort.

En 1783, il avait envoyé, sous les ordres du bailli de Freslon, une expédition au secours des Siciliens et des Calabrais, cruellement éprouvés par un affreux tremblement de terre.

Il désigna, en mourant, le bailli de Vachon de Valmont comme lieutenant du magistère.

Ferdinand
e Hompesch,
1797.

Les électeurs s'assemblèrent, et, après quelques hésitations, ils nommèrent Joseph-Antoine-Herman-Louis-Ferdinand de Hompesch, né en 1744 au château de Bolheim, près de Dusseldorf, ancien ambassadeur de l'Ordre à Vienne, puis grand bailli de Brandebourg.

Cette élection, préparée de longue date, et même avant la mort du prince de Rohan, finit par rallier de nombreux suffrages. Le bailli de Hompesch appartenait à la nation qui comptait le moins de chevaliers, et cette circonstance plaidait en sa faveur. En outre, on pensait, en le nommant, être agréable à l'empereur d'Autriche, dont la protection pouvait être fort utile à l'Ordre, dépouillé de toutes ses possessions en France et dans les pays nouvellement conquis par la République.

C'est donc à ces considérations, plus qu'à l'estime professée pour son caractère, que Ferdinand de Hompesch dut son élévation à la maîtrise.

Son premier acte fut de confirmer le traité passé entre le grand-maître précédent et l'empereur Paul Ier, qui, sur les démarches du bailli comte de Litta, consentit encore à augmenter les revenus de l'Ordre[1] dans les États de l'empire, à condition que ses sujets, non catholiques romains, seraient admis au grand-prieuré de Pologne.

Malheureusement le nouveau gouvernement de Malte ne devait pas tenir ce qu'un tel début semblait promettre.

Le grand-maître de Hompesch était un homme sans énergie, sans courage, sans moyens, incapable surtout de faire face aux périls de la situation.

---

1. Il accordait à l'Ordre de nouvelles possessions représentant une valeur de plus de 1,200,000 rixdalers (3 millions de francs). — DE SAINT-ALLAIS, *Hist. de Malte*.

Il n'avait su prendre aucune mesure et avait laissé, au contraire, certaine dissension s'accroître entre les chevaliers de la langue française et les chevaliers de la langue d'Espagne. Aussi rien n'était prêt, et la discorde régnait au sein même de l'Ordre, lorsque (le 9 juin 1798) parut la flotte française commandée par l'amiral Brueys, et portant en Égypte le général Bonaparte.

« Bonaparte, pour faire naître un sujet de « contestation, dit M. Thiers, demanda au « grand-maître la faculté de faire de l'eau. Le « grand-maître fit répondre par un refus absolu, « alléguant les règlements, qui ne permettaient « pas d'introduire à la fois plus de deux vais- « seaux appartenant à des puissances belligé- « rantes. On avait accueilli autrement les « Anglais, quand ils s'étaient présentés. Bona- « parte dit que c'était là une preuve de la plus « insigne malveillance, et sur-le-champ fit « ordonner un débarquement. Le lendemain, « 22 prairial (10 juin), les troupes françaises « débarquèrent dans l'île et investirent com-

« plétement Lavalette, qui compte trente mille « âmes à peu près de population et qui est une « des places les plus fortes de l'Europe. Bona- « parte fit débarquer de l'artillerie pour canon- « ner les forts. Les chevaliers répondirent à « son feu, mais très-mal. Ils voulurent faire « une sortie, il y en eut un grand nombre de « pris. Le désordre se mit alors à l'intérieur. « Quelques chevaliers de la langue française « déclarèrent qu'ils ne pouvaient pas se battre « contre leurs compatriotes. On en jeta quel- « ques-uns dans les cachots. Le trouble était « dans les têtes; les habitants voulaient qu'on « se rendît. Le grand-maître, qui avait peu « d'énergie, et qui se souvenait de la générosité « du vainqueur de Rivoli à Mantoue, songea à « sauver ses intérêts du naufrage, fit sortir de « prison l'un des chevaliers français qu'il y « avait jetés, et l'envoya à Bonaparte pour « négocier. Le traité fut bientôt arrêté. Les « chevaliers abandonnèrent à la France la « souveraineté de Malte et des îles en dépen- « dant; en retour, la France promit son inter-

« vention au congrès de Radstadt, pour faire « obtenir au grand-maître une principauté en « Allemagne, et, à défaut, elle lui assura une « rente viagère de 300,000 fr., et une indemnité « de 600,000 fr. comptant. »

Voici les termes de la capitulation :

CONVENTION arrêtée entre la République française, représentée par le général en chef Bonaparte. d'une part; et l'ordre des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, représenté par MM. le bailli Torino Frisari, le commandeur Bosredon Ransijat, le baron Mario Testaferrata, le docteur Nicolas Muscat, l'avocat Benedetto Schembri et le conseiller Bonano, d'autre part; et sous la médiation de Sa Majesté catholique le roi d'Espagne, représenté par M. le chevalier Philippe Amat, son chargé d'affaires à Malte.

I

Les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem remettront à l'armée française la ville et les forts de Malte; ils renoncent, en faveur de la République française, aux droits de souveraineté et de propriété qu'ils ont tant

sur cette île que sur les îles de Malte, de Gozzo et de Cumino.

II

La République française emploiera son influence au congrès de Radstadt pour faire avoir au grand-maître, sa vie durant, une principauté équivalente à celle qu'il perd, et, en attendant, elle s'engage à lui faire une pension annuelle de trois cent mille francs ; il lui sera donné, en outre, la valeur de deux années de ladite pension, à titre d'indemnité pour son mobilier. Il conservera, pendant le temps qu'il restera à Malte, les honneurs militaires dont il jouissait.

III

Les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem qui sont Français, actuellement à Malte, et dont l'état sera arrêté par le général en chef, pourront rentrer dans leur patrie, et

leur résidence à Malte leur sera comptée comme une résidence en France.

IV

La République française fera une pension de sept cents francs aux chevaliers français actuellement à Malte, leur vie durant. Cette pension sera de mille francs pour les chevaliers sexagénaires et au-dessus.

La République française emploiera ses bons offices auprès des républiques cisalpine, ligurienne, romaine et helvétique, pour qu'elles accordent la même pension aux chevaliers de ces différentes nations.

V

La République française emploiera ses bons offices auprès des autres puissances de l'Europe, pour qu'elles conservent aux chevaliers de leur nation l'exercice de leurs droits sur

les biens de l'ordre de Malte situés dans leurs États.

VI

Les chevaliers conserveront les propriétés qu'ils possèdent dans les îles de Malte et de Gozzo à titre de propriétés particulières.

VII

Les habitants des îles de Malte et de Gozzo continueront à jouir, comme par le passé, du libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine; ils conserveront les propriétés et priviléges qu'ils possèdent. Il ne sera mis aucune contribution extraordinaire.

VIII

Tous les actes civils passés sous le gouverne-

ment de l'Ordre seront valables et auront leur exécution.

Fait double à bord du vaisseau *l'Orient*, devant Malte, le 24 prairial an VI de la République française (12 juin 1798).

BONAPARTE.

Le commandeur BOSREDON RANSIJAT.

Il barone MARIO TESTAFERRATA.

Il dottor G. NIC. MUSCAT.

Il dottor BENED. SCHEMBRI.

Il consig. F. T. BONANNI.

Il balli di TORINO FRISARI, *salvo il dritto di alto dominio, che appartiene al mio sovrano, come re delle Due Sicile.*

Il caballero FELIPE DE AMAT.

« Telles furent, continue M. Thiers, les condi-
« tions au moyen desquelles la France entra en
« possession du premier port de la Méditer-
« ranée et de l'un des plus forts du monde. »

Bonaparte laissa Vaubois à Malte avec trois mille hommes de garnison, et y plaça Regnault

(de Saint-Jean-d'Angely) en qualité de commissaire.

On trouva dans l'île quinze cents pièces de canon, trente-cinq mille fusils, douze cents barils de poudre, des approvisionnements de toute espèce et pour plus de trois millions d'or et d'argent.

On doit s'étonner à juste titre de la résistance, au moins insignifiante, que la milice de Saint-Jean de Jérusalem opposa au général français ; à ce propos, on rapporte que Caffarelli, en parcourant la place dont il admirait les fortifications, aurait dit : « Nous sommes bien heureux « qu'il y ait eu quelqu'un dans la place pour « nous en ouvrir les portes. »

En tous cas, la honte de cette reddition doit retomber bien plus sur le grand-maître que sur les chevaliers. On l'accusa de s'être vendu, et si cela est vrai, il fut puni par où il avait péché, car des 600,000 francs d'indemnité qu'on lui avait promis, il ne toucha jamais que 100,000 francs, et le reste ne lui fut pas plus payé que sa pension de 300,000 francs.

Il mourut à Montpellier, le 12 mai 1805, misérable et méprisé. Il avait abdiqué, en 1798, en faveur de l'empereur Paul Ier, qui s'était empressé de se déclarer grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, après avoir signifié son acceptation aux puissances étrangères dans la proclamation suivante :

« Nous PAUL Ier, par la grâce de Dieu, etc.

« En accédant au désir que les baillis, grands-« croix, commandeurs et chevaliers de l'illustre « ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, du grand-« prieuré de Russie et autres, réunis dans notre « capitale, ont manifesté, au nom de tous leurs « confrères bien pensants, nous prenons le titre « de grand-maître de cet Ordre, et renouvelons « à cette occasion l'assurance solennelle que « nous avons donnée précédemment comme « protecteur, non-seulement de maintenir « intacts tous les établissements et priviléges « de cet Ordre illustre, tant pour ce qui concerne « le libre exercice de la religion et ce qui se « rapporte à l'existence des chevaliers de la

« religion romaine, que pour la juridiction de
« l'Ordre, dont nous transférons le siége dans
« notre résidence, mais encore d'employer
« constamment à l'avenir tous nos soins pour
« l'accroissement de l'Ordre et son rétablisse-
« ment dans un état respectable, qui réponde
« au but salutaire de son institution, à sa durée
« et à son avantage; nous renouvelons aussi
« l'assurance qu'en nous chargeant du gouver-
« nement suprême de cet Ordre, et en prenant
« l'obligation de faire tout ce qui dépendra de
« nous pour lui rendre les droits qui lui ont été
« enlevés injustement, nous ne sommes nulle-
« ment intentionné, en notre qualité d'empe-
« reur de toutes les Russies, de former des
« prétentions sur quelque espèce de droit et
« d'avantage que ce soit, au détriment des
« autres puissances, nos amies; mais qu'au
« contraire, nous serons toujours disposé, avec
« un plaisir particulier, à concourir à toutes les
« mesures qui pourront consolider nos liaisons
« amicales avec elles.

« Notre bienveillance impériale pour l'Ordre

« en général et pour chacun de ses membres en
« particulier restera invariable.

« Donné à Saint-Pétersbourg, le 13 novembre
« (vieux style) 1798.

« Signé : PAUL. »

Peu de jours après cette proclamation, il en parut une autre qui est, en quelque sorte, une profession de foi à l'adresse des dignitaires et des chevaliers de Malte, en même temps qu'un appel à la noblesse de tous les pays :

« Nous Paul Ier, par la grâce de Dieu, etc., etc.,
« *grand-maître* de l'ordre souverain de Saint-
« Jean-de-Jérusalem, etc., etc.

« Les malheurs des temps sont parvenus au
« point que l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem,
« illustre par ses vertus depuis tant de siècles,
« aujourd'hui jeté traîtreusement loin du siége
« de ses ancêtres, se trouve en butte aux dan-
« gers les plus imminents. Nous avons jugé
« qu'il était conforme à la qualité de protecteur
« que nous avons gracieusement acceptée, de

« venir au secours de cet Ordre, et de le sauver
« du naufrage dont il était menacé ; nous avons
« daigné à cet effet le recueillir dans sa détresse
« au sein de notre empire, comme dans un port
« assuré, et nous avons établi dans notre capi-
« tale sa nouvelle résidence ; rappelant à notre
« souvenir les mérites de l'ordre illustre de
« Saint-Jean de Jérusalem, tant envers la reli-
« gion qu'envers tous les princes chrétiens,
« nous avons résolu d'employer nos soins et
« nos forces, non-seulement pour le rétablir,
« à l'avantage général, dans ses propriétés et
« dans son ancien état de splendeur, mais
« encore pour lui donner à l'avenir plus d'éclat,
« d'étendue et de solidité. C'est pourquoi, et
« par une bienveillance particulière envers cet
« Ordre, nous avons gracieusement accepté le
« suprême magistère avec la ferme intention
« d'employer tout notre pouvoir et toute notre
« autorité impériale pour son avantage et son
« utilité ; déterminé par ces motifs, nous exhor-
« tons vivement et avec toute la sollicitude que
« la chose publique exige, tous les prieurés de

« l'Ordre à entrer dans nos vues et à se réunir
« à nous pour ne former qu'un seul corps, qui
« acquerra plus de consistance par l'accord et
« l'adhésion du plus grand nombre de ses
« membres ; c'est dans ce but que nous invitons
« également à prendre part à ce noble institut
« tous et chacun des braves et vaillants hom-
« mes de la chrétienté, de quelque partie du
« monde qu'ils puissent être, dont les aïeux ont
« acquis la noblesse par les armes ou par d'au-
« tres services importants rendus à l'État. Que
« tous ceux, par conséquent, qui n'ont point
« dégénéré de la vertu de leurs ancêtres, qui,
« pour conserver leur noblesse ou lui donner
« un nouveau lustre, désireront être reçus
« parmi les chevaliers de Saint-Jean de Jéru-
« salem, et qui, par quelque circonstance, ne
« pourraient l'obtenir dans leur patrie, nous
« fassent parvenir leurs demandes, avec entière
« confiance que nous ne manquerons pas de
« satisfaire à leurs justes désirs. Nous statuons
« donc solennellement que tout gentilhomme
« qui sera dans le cas de faire ses preuves de

« noblesse suivant les lois et les statuts de « l'Ordre, et d'après le mode établi à cet effet « dans notre empire, pourra être reçu chevalier « en cette résidence impériale de Saint-Pétersbourg, et jouira, en cette qualité, de notre « protection particulière et de notre bienveil- « lance.

« Nous nous flattons que, placé, par la Provi- « dence divine et le droit de succession, sur le « trône impérial de nos ancêtres, il nous est « donné, par le pouvoir et les forces qui en « dérivent, de protéger, augmenter et maintenir « un Ordre aussi ancien et aussi distingué « parmi les ordres de chevalerie, étant pleine- « ment convaincu que, par là, nous rendons à « l'univers le service le plus signalé. En effet, « les lois et les statuts de l'Ordre inspirent « l'amour de la vertu, forment aux bonnes « mœurs, resserrent les liens de la subordina- « tion, et offrent un puissant remède contre « les maux qu'ont produits la manie insensée « des nouveautés et la licence effrénée de « penser. Enfin, cet Ordre est lui-même pour

« les États un moyen d'en augmenter la force,
« la sûreté et la gloire.

« Donné en notre résidence impériale de « Saint-Pétersbourg, le 21 décembre, l'an de « notre ère le 1798e, de notre règne le troisième, « et de notre magistère le premier.

« Signé : PAUL.

« Contre-signé : COMTE DE LITTA. »

L'élection de Paul Ier fut confirmée par le pape qui l'autorisa, sur ses instances, à créer dans son empire un prieuré russe du rit grec.

Une fois grand-maître, l'empereur prit chaleureusement en main les intérêts de l'Ordre, et ses efforts furent d'autant plus énergiques qu'il convoitait Malte dont la possession eût assuré à la Russie la suprématie dans la Méditerranée. Mais les Anglais devancèrent ses projets. Ils bloquèrent l'île et s'en rendirent maîtres le 7 septembre 1800, après avoir réduit par la famine la petite garnison française qui l'occupait. Le général Vaudois capitula au bout de deux années des plus cruelles misères, et

pourtant à des conditions très-honorables.

Quelques mois plus tard, 28 mars 1801, Paul Ier mourait, étranglé par ses seigneurs, et Alexandre Ier, qui lui succédait, renonçait à l'héritage du titre de grand-maître.

L'année suivante, 1802, il sembla qu'on s'était enfin décidé à reconnaître les droits de l'Ordre, et que justice lui serait rendue. Dans les préliminaires de Londres qui précédèrent la paix d'Amiens, « les Anglais avaient demandé « le rétablissement de l'ordre de Malte sur ses « anciennes bases, avec la création d'une « langue anglaise et d'une langue maltaise, « celle-ci composée des habitants de l'île, qui « leur étaient dévoués.

« Le premier consul n'avait pas admis ces « conditions; car, dans l'état des mœurs en « France, on ne pouvait pas espérer de compo- « ser une langue française assez nombreuse « pour contre-balancer la création d'une langue « anglaise. On s'était mis enfin d'accord sur ce « point. L'Ordre devait être rétabli sans qu'il y « eût aucune langue nouvelle, et, en attendant

« que l'Ordre fût réorganisé, il était décidé
« qu'on demanderait au roi de Naples de fournir
« une garnison napolitaine de deux mille hom-
« mes, laquelle occuperait l'île lorsque les
« Anglais l'évacueraient. Par surcroît de pré-
« caution, on désirait que quelque grande
« puissance garantît cet arrangement, pour
« mettre Malte à l'abri d'une de ces entreprises
« qui, depuis cinq ans, l'avaient fait tomber au
« pouvoir tantôt des Français, tantôt des
« Anglais. On songeait à demander cette ga-
« rantie à la Russie, en se fondant sur l'intérêt
« que cette puissance avait témoigné à l'Ordre
« sous Paul Ier.

« Le 25 mars 1802, le traité d'Amiens fut si-
« gné. A l'égard de l'ordre de Malte, Bonaparte
« avait consenti à la nomination d'un nouveau
« grand-maître, mais sans aucune expression
« applicable à M. de Hompesch, et de laquelle
« on pût induire que la France se laissait im-
« poser l'abandon des gens qui l'avaient servie.
« Il voulut bien que la garantie de Malte pro-
« posée à la Russie fût demandée aussi à

« l'Autriche, à la Prusse, à l'Espagne[1]. » Cette clause du traité ne fut jamais exécutée, et les Anglais continuèrent d'occuper Malte.

Il faut bien toutefois l'avouer, si l'évacuation de l'île par les Anglais n'eut pas lieu immédiatement, ce fut notre faute. « L'ordre d'évacuer « l'Égypte était expédié; celui d'évacuer Malte « ne l'était pas encore. Ce retard, jusqu'ici, « tenait à des motifs excusables, et plutôt « imputables à la chancellerie française qu'à « la chancellerie anglaise. M. de Talleyrand « avait négligé de donner suite à l'une des « stipulations du traité d'Amiens (la garantie « relative à la protection qu'on devait deman- « der aux puissances étrangères). Dès les pre- « miers jours de la signature du traité, les « ministres anglais, pressés d'obtenir cette « garantie avant d'évacuer Malte, avaient mis « le plus grand zèle à la réclamer de toutes les « cours. Mais les agents français n'avaient pas « reçu d'instructions de leur ministre. M. de

1. Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire*, vol. IV.

« Champagny eut la prudence d'agir à Vienne
« comme s'il en avait reçu, et la garantie de
« l'Autriche fut accordée. Le jeune empereur
« de Russie, au contraire, partageant fort peu
« la passion de son père pour tout ce qui
« concernait l'ordre de Saint-Jean de Jérusa-
« lem, trouvant onéreuse la garantie qu'on lui
« demandait, car elle pouvait entraîner tôt ou
« tard l'obligation de prendre parti entre la
« France et l'Angleterre, n'était pas disposé à
« la donner. L'ambassadeur de France n'ayant
« pas d'instructions pour seconder le ministère
« anglais dans ses démarches, n'osant pas y
« suppléer, le cabinet russe ne fut point pressé
« de s'expliquer, et en profita pour ne pas
« répondre. Même chose, et par les mêmes
« motifs, eut lieu à Berlin. Grâce à cette négli-
« gence prolongée plusieurs mois, la question
« de la garantie était restée en suspens, et les
« ministres anglais, sans mauvaise intention,
« avaient été autorisés à différer l'évacuation.
« La garnison napolitaine qui, d'après le traité,
« devait être envoyée à Malte en attendant la

« reconstitution de l'Ordre, avait été reçue dans « l'île et seulement en dehors des fortifications. « La chancellerie française s'était enfin mise en « mouvement, mais trop tard. Cette fois, l'em- « pereur de Russie, pressé de s'expliquer, avait « refusé sa garantie. Un autre embarras était « survenu. Le grand-maître nommé par le « pape, le bailli Ruspoli » (Barthélemy Ruspoli, prince romain, général des galères de l'Ordre), « effrayé du sort de son prédécesseur, M. de « Hompesch, voyant que la charge de l'ordre « de Malte ne consistait plus à combattre les « infidèles, mais à se tenir en équilibre entre « deux nations maritimes, avec certitude de « devenir la proie de l'une ou de l'autre, ne « voulait pas accepter la dignité onéreuse et « vaine qui lui était offerte, et résistait aux « instances de la cour romaine ainsi qu'aux « pressantes invitations du premier consul[1]. »

En présence de la détermination du prince Ruspoli, le souverain pontife, auquel les prieurs

1. Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire*, vol. IV.

de l'Ordre avaient déféré la nomination du grand-maître, désigna d'abord, comme lieutenants du magistère, le bailli Caraccioli di San-Erano, puis le commandeur Romagnoso, qui n'entrèrent en exercice ni l'un ni l'autre; et enfin, le 9 février 1802, sur la recommandation du roi de Naples et de l'empereur Alexandre, il

Jean de Thommasi, 1802.

éleva à la maîtrise Jean de Thommasi (de Crotone), qui avait occupé précédemment les plus hautes dignités de l'Ordre.

Le bref pontifical, qui contient cette nomination, fut lu dans l'église prieurale de Messine, au milieu de l'assemblée générale des chevaliers :

« Cher fils, salut et bénédiction apostolique [1].

« Notre cher fils Barthélemy Ruspoli[2], nommé « par Nous grand-maître de l'ordre de Saint- « Jean de Jérusalem pour toutes les raisons que « vous a fait connaître Notre bref du 16 sep-

---

1. Nous avons cru devoir nous écarter, le moins possible, de la traduction qui a été publiée.

2. Désigné par bref pontifical en date du 16 septembre 1802.

« tembre dernier, ayant répondu qu'il ne se
« sentait pas propre, dans les circonstances
« actuelles, à soutenir un aussi grand poids,
« et ayant renoncé à la dignité magistrale,
« et Nous ayant envoyé sa déclaration par un
« acte signé d'un notaire, en Nous suppliant
« instamment de ne pas le contraindre à por-
« ter un si grand fardeau ; Nous, considérant
« combien il est urgent de donner le plus
« tôt possible, à un Ordre qui Nous est cher,
« un chef qui puisse lui rendre son ancienne
« splendeur, mettant à part toutes consi-
« dérations privées et agréant les excuses de
« Notredit fils, Nous avons aussitôt jeté les
« yeux sur vous qui vous êtes avantageusement
« distingué dans tous les emplois que vous avez
« exercés, et qui avez été digne d'être désigné
« par les prieurés.

« A cette fin, pour ne pas différer votre
« élection, et pour vous donner une marque
« signalée de Notre bienveillance et de l'estime
« que Nous avons pour les qualités qui vous
« rendent très-digne de cette grande dignité,

« Nous vous absolvons suivant l'usage, et en
« vertu de la présente, de toute excommunica-
« tion, suspense, interdit, et de toute censure
« ecclésiastique, peine directe ou infligée par
« les lois ou par toute autre cause, de quelque
« manière que ce soit ou puisse être.

« Et pour que la présente ait son entier effet,
« Nous vous élisons et nommons grand-maître
« de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, avec
« tous les honneurs et charges conformes aux
« statuts de l'Ordre et aux constitutions ecclé-
« siastiques, avec tous les priviléges et toutes
« les grâces dont ont joui vos prédécesseurs,
« comme si vous aviez été élu dans le chapitre
« de Malte, suivant les formes prescrites par
« Notre prédécesseur Urbain VIII, dans la bulle
« du 21 octobre 1634.

« Ordonnant à tous chevaliers, chapelains et
« autres, aux servants d'armes, etc., de vous
« garder l'obéissance due, de vous honorer et
« de vous respecter, comme grand-maître sou-
« verain.

« Pour ce qui concerne ce que vous avez à

« faire aussitôt que vous aurez reçu le magistère, Nous vous remettons un exemplaire du bref que Nous avions adressé à Notre cher fils Barthélemy Ruspoli. Nous vous prescrivons à vous-même tout ce que Nous lui avions prescrit. Ce que, Nous n'en doutons point, vous observerez exactement et religieusement, par suite de votre obéissance à Notre personne.

« Nous prions Dieu qu'il vous comble de prospérités, et qu'il soutienne votre carrière dans le magistère que vous allez remplir.

« Nous vous donnons affectueusement Notre bénédiction apostolique.

« Fait à Rome, le 9 février 1802, l'an III de Notre pontificat. »

Le grand-maître Thommasi transféra d'abord le chef-lieu de l'Ordre à Catane (Sicile), où le rejoignirent un grand nombre de chevaliers, et où furent installées la chancellerie et les archives.

Puis il envoya le chevalier Buzé à Malte, comme ambassadeur extraordinaire, avec charge

de prendre possession de l'île, en vertu des clauses du traité d'Amiens.

Le gouverneur anglais répondit qu'il ne pouvait pas faire droit à la réclamation de l'Ordre, n'ayant reçu à cet égard aucune instruction du gouvernement britannique. Le chevalier Buzé s'adressa alors au ministre de France résidant à Malte, et celui-ci s'empressa de transmettre à son collègue d'Angleterre une note ainsi conçue :

« 1° L'indépendance des îles de Malte, Goze,
« Cumin et Cumino, et l'arrangement qui les
« concerne, ayant été mis, par le quatrième
« paragraphe de l'article 10 du traité d'Amiens,
« sous la protection et la garantie des six
« puissances les plus prépondérantes de l'Eu-
« rope, la France et la Grande-Bretagne, qui
« contractaient ensemble, et qui ont appelé les
« autres puissances à garantir cette clause de
« leur traité de paix, ne peuvent point, sans
« scandale, refuser les premières d'exécuter ces
« arrangements, d'assurer cette indépendance
« et d'accorder cette protection et cette garantie.

« 2° L'invitation faite par le paragraphe 13 « dudit article 10 aux autres puissances, n'est « qu'une politesse ou un honneur qu'elles sont « libres de refuser; mais il n'en est pas ainsi « de la France et de la Grande-Bretagne, qui « ont promis leur protection et accepté la « garantie par cela même qu'elles ont signé le « traité qui contient les arrangements qu'il « s'agit de garantir, et qu'elles se sont placées « elles-mêmes à la tête des puissances aux- « quelles l'invitation est adressée.

« 3° Les autres puissances non contractantes « peuvent refuser la garantie, parce qu'elle « est une charge; mais il serait absurde de « croire que ce refus entraînerait la nullité du « traité de paix et dégagerait de leurs obliga- « tions les puissances qui l'ont signé.

« 4° S'appuyer d'un prétexte aussi frivole et « d'un sophisme évident, pour refuser ce qu'on « a consenti soi-même, serait une infidélité qui « est indigne d'une grande puissance, et dont « l'Angleterre ne voudrait point souiller son « histoire.

« 5° Ce retard dans l'acceptation d'une charge « honorable, en supposant qu'il existe de la « part des puissances non contractantes, ne « peut surtout porter préjudice à une tierce « puissance qui a été reconnue et rétablie « solennellement par les contractants, à moins « que ces derniers ne violent ouvertement leurs « propres engagements, la foi des traités et le « droit des nations.

« 6° La Russie, l'Autriche et la Prusse, si « réellement elles n'ont pas accédé encore, « comme le prétend S. Exc. le gouverneur « anglais, à l'invitation qui leur a été faite, « étaient loin d'imaginer sans doute que, par « ce retard, elles arrêtaient le rétablissement « de l'ordre de Malte, l'exécution du traité d'A- « miens, et compromettaient la tranquillité de « l'Europe.

« Le ministre plénipotentiaire de la Répu- « blique française le demande à Son Excellence, « que penseront ces puissances, lorsqu'elles « apprendront qu'elles ont servi de prétexte à « la violation d'un traité de paix aussi solennel?

« Quant à la déclaration faite par Son Excel-
« lence, qu'il n'a point d'instructions spéciales
« de sa cour pour résigner le gouvernement
« de ces îles, et pour le rendre au grand-maître
« de Malte, le soussigné a l'honneur d'observer
« à Son Excellence, qu'en qualité de ministre
« plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique,
« la règle principale et immuable de sa conduite
« est dans le traité même, et telle a été si clai-
« rement l'intention de sa cour, que, dans les
« pleins pouvoirs qu'elle lui a donnés, et dont
« il fit l'échange avec le soussigné, il est dit
« positivement : « Vous voudrez bien, en arri-
« vant à Malte, informer de suite le général
« Vial que, Sa Majesté ayant le désir d'accom-
« plir, avec la plus grande fidélité, les engage-
« ments qui ont été contractés par le traité
« définitif de paix, vous prendrez, de concert
« avec lui, les mesures nécessaires pour donner
« effet aux stipulations contenues dans l'article
« 10 de ce traité. »

« Son Excellence peut être revêtue d'une
« autre qualité en cette île; mais, dans un

« ministre public, ces qualités contradictoires,
« ces devoirs opposés, la République française
« ne les reconnaît pas, et le soussigné ne voit
« ici, dans la personne de Son Excellence, que
« le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté
« Britannique, chargé par elle de l'exécution et
« du maintien des traités. M. le ministre d'An-
« gleterre a sans doute réfléchi profondément
« aux suites d'une opposition qui ne peut man-
« quer d'étonner l'Europe entière. Il aurait dû
« s'apercevoir que ce refus était une violation
« manifeste du traité de paix, et que le gou-
« vernement britannique, pour justifier ses
« intentions et donner une preuve éclatante de
« sa bonne foi, désavouerait hautement une
« conduite aussi peu conforme avec son hon-
« neur, et en rejetterait tout l'odieux sur le
« ministre qui se la serait permise sans ordre
« positif; car si, contre toute apparence, cette
« violation d'un traité, qui a rendu la paix au
« monde, n'était point improuvée par Sa Majesté
« Britannique, le premier consul de la Répu-
« blique française se verrait dans le cas d'en

« appeler au tribunal de l'Europe, et il y trou-
« verait indubitablement autant d'alliés qu'il y
« a de puissances amies de la paix et jalouses
« de leur dignité, de leur indépendance, du
« droit des souverains et du maintien rigoureux
« de la foi des traités.

« Le soussigné appuie donc, de la manière la
« plus formelle, les demandes faites à Son Excel-
« lence, au nom du grand-maître de l'ordre de
« Malte, par son ambassadeur extraordinaire
« plénipotentiaire le chevalier Buzé ; en consé-
« quence, il réclame la plus prompte et la plus
« entière exécution du quatrième paragraphe
« de l'article 10 du traité d'Amiens. »

Le lion britannique tenait Malte, trop belle proie pour qu'il s'avisât de la lâcher, s'il pouvait jamais être tenté de lâcher une proie quelconque, même en présence des traités les plus formels [1].

---

1. Tout récemment, un professeur des plus distingués de l'université d'Oxford, M. Goldwin Smith, a prononcé, dans une réunion publique, un discours

Il y avait, du côté de l'Angleterre, une violation flagrante de toute espèce de droit public; mais la faute première n'était-elle pas au premier conquérant de Malte et ensuite à la négligence de notre diplomatie?

Jean de Thommasi mourut le 13 juin 1805, à l'âge de soixante-quatorze ans. Après sa mort, le pape, ne voulant pas continuer à nommer les grands-maîtres, et trouvant d'ailleurs le nombre des chevaliers insuffisant pour justifier ce titre de grand-maître, investit le conseil de l'Ordre du droit d'élire un *lieutenant du magistère* dont le choix serait approuvé par le Saint-Siége.

Guévara Suardo, 1805.

Le conseil élut, le 15 juin 1805, le bailli Guévara Suardo, dont Pie VII ratifia l'élection.

---

ayant pour but de démontrer que l'occupation de Gibraltar et de Malte était non-seulement contraire à tous les principes d'équité et de droit international, mais encore n'intéressait en rien la dignité, l'honneur et les intérêts matériels de l'Angleterre.

Ce régent fit ce qu'il put pour maintenir l'union parmi les chevaliers, et pour empêcher la spoliation des quelques biens restant encore à l'Ordre. Il réclama aussi l'exécution du traité d'Amiens, mais ses protestations restèrent sans effet.

Il mourut à Catane, le 25 avril 1814. Pendant sa lieutenance, le roi de Prusse avait décrété la dissolution du bailliage de Brandebourg et fondé l'ordre de Saint-Jean de Prusse (23 janvier 1811).

Le choix du conseil se porta alors sur André Giovanni Centellès, dont l'élection fut confirmée par une bulle pontificale du 25 juin 1814. Giovanni Centellès, 1814.

Le 30 mai de la même année, le traité de Paris, reconnaissant que l'île de Malte appartenait *en toute propriété et souveraineté* à Sa Majesté Britannique, avait fait disparaître les dernières lueurs d'espoir.

Les quatre puissances contractantes, après avoir déclaré que l'île de Malte devait être rendue à l'Ordre reconstitué et rester indépendante, donnaient cette même île à l'Angleterre, qui l'avait occupée arbitrairement jusque-

là, au mépris des traités, et cela sans consulter l'Ordre, sans lui offrir l'ombre d'une compensation!

N'était-ce pas consacrer la plus flagrante des iniquités, la violation de toute espèce de droits? N'était-ce pas se faire complices de l'Angleterre?

Le nouveau lieutenant du magistère mit tous ses soins à entretenir des relations avec les diverses puissances de l'Europe; il nomma un corps diplomatique chargé de le représenter au dehors, et qui se composait :

Du bailli de FERRETTE, à Paris;
Du maréchal de COLLORÉDO, à Vienne;
Du commandeur de THUISY, à Londres;
Du duc de SERRA CAPRIOLA, à Saint-Pétersbourg;
Du commandeur PAÈS, à Madrid;
Du bailli BONACORSI, à Rome;
Du commandeur CÉDRONIO, à Naples;
Du bailli de CARVALHO, en Portugal.

Il envoya aussi des représentants au congrès de Vienne, en 1815, et à celui d'Aix-la-Chapelle,

en 1818 ; mais tous ses efforts furent impuissants.

Il mourut le 10 juin 1821.

On lui donna pour successeur le bailli d'Arménie, Antoine Busca, Milanais, dont l'élection fut immédiatement approuvée par le Saint-Siége (juin 1821). Antoine Busca 1821.

Ce régent envoya aussi des représentants au congrès de Vérone, où ils firent entendre de nouveau les justes griefs de la chevalerie de Saint-Jean de Jérusalem ; et, sous sa lieutenance, le gouvernement de l'Ordre fut transféré dans les États romains. Léon XII, par lettres apostoliques du 12 mai 1827, accordait aux chevaliers un couvent et une église à Ferrare. Dès lors la chancellerie et les archives restèrent installées dans cette ville jusqu'en 1834, époque à laquelle le magistère établit son siége à Rome.

Le lieutenant Antoine Busca mourut en 1834. Un bref de Grégoire XVI, daté du 23 mai de la même année, désigna pour lui succéder le bailli

Charles Candida, 1834.

Charles Candida, Napolitain, reçu de majorité en 1787, et ancien capitaine de la galère *Capitane* à Malte. Sous son administration, il sembla qu'une ère nouvelle s'ouvrait pour la milice de Saint-Jean de Jérusalem, et qu'après de si louables efforts, elle allait enfin reconquérir en Europe la situation qu'elle avait perdue au milieu de la tourmente révolutionnaire.

Grâce à la bienveillance toute paternelle de Grégoire XVI, on avait déjà obtenu, dans les États romains, plusieurs commanderies, et, en 1840, on pouvait rétablir, en vertu d'un décret royal du 27 décembre 1839, le grand-prieuré des Deux-Siciles, auquel étaient assignées (§ 8) quelques commanderies dont les rois de Naples n'avaient pas encore disposé. Cela ne constituait en réalité qu'une très-faible partie des anciennes possessions de l'Ordre dans ce pays, mais le résultat n'en était pas moins d'une grande importance.

L'Autriche, de son côté, n'était pas restée en retard; l'Ordre avait chez elle un puissant protecteur dont le dévouement filial ne lui fit

jamais défaut : c'était le prince de Metternich.

On dut sans doute à son influence, autant qu'à la sympathie non équivoque du gouvernement impérial, de pouvoir créer, en 1839, un prieuré lombardo-vénitien, qui comprenait les possessions italiennes de l'Autriche et les duchés de Parme et de Modène, ainsi que le royaume de Sardaigne. La nouvelle fondation, dont les revenus n'étaient pas du reste fort considérables, fut très-favorablement accueillie par la noblesse de ces divers États, qui s'empressa de solliciter la croix d'honneur de l'Ordre.

Un mouvement général se produisait en faveur des anciens hospitaliers, et c'était à qui leur témoignerait le plus d'intérêt. On comprenait que ce serait grand dommage de voir s'éteindre une vieille et illustre institution qui avait rendu de si importants services au monde chrétien, et dont la généreuse et chevaleresque activité pouvait encore, moyennant quelques modifications conformes aux idées modernes, être appliquée à la défense de plus d'une grande cause.

Le magistère profita des bonnes dispositions

manifestées partout en faveur de l'Ordre, pour entamer avec la cour de Naples une négociation dans le but d'obtenir la cession de l'île de Pouza, où il aurait établi un vaste hôpital maritime, desservi par les chevaliers et ouvert à toutes les nations qui naviguent dans la Méditerranée.

A la même époque aussi, à propos de la question de la traite des nègres, le duc de Broglie proposa de confier exclusivement le droit de visite aux chevaliers de Malte. C'était encore un beau rôle, après avoir lutté pendant plusieurs siècles contre la barbarie antichrétienne, de lutter contre la barbarie esclavagiste au nom des principes divins du Christ!

L'Ordre était cosmopolite, neutre par conséquent, et il semblait que cette combinaison dût être acceptée par tout le monde. Malheureusement, l'opposition de l'Angleterre vint paralyser le bon vouloir de la France et du royaume de Naples.

Ces deux premiers projets furent forcément abandonnés; un troisième, quoique patronné

par le prince de Metternich, subit le même sort. Il s'agissait d'accorder à l'Ordre, dans l'archipel Adriatique, une des îles appartenant à l'empire d'Autriche.

Cette fois les difficultés se rencontrèrent au sein même du gouvernement autrichien, entravé par les lenteurs d'une bureaucratie jalouse et peu éclairée.

Sur ces entrefaites survint la mort du lieutenant du magistère, Charles Candida, dont la gestion aussi sage que glorieuse avait sensiblement amélioré la situation de l'Ordre.

Un chapitre général (*consiglio compito*) fut alors convoqué à Rome pour l'élection de son successeur, formalité qui n'avait pu être observée depuis plusieurs années.

Ce conseil ou chapitre général, qui donna lieu d'admirer l'entente fraternelle des chevaliers, se composait : 16 septembre 1845.

Des V. bailli Fr. Alessandro Borgia, président du conseil;

V. B. Fr. Antonio Cappellari, grand-prieur lombard vénitien;

V. B. Fr. Giovanni Borgia, grand-prieur des Deux-Siciles;

V. B. capitulaire Fr. François de Khévenhüller;

V. B. cap. prince Barberini;

V. B. Fr. Edmond de Coudenhove;

V. B. Fr. Cristoforo Ferretti;

Des commandeurs Fr. Filippo de Colloredo;
Fr. Tommaso d'Aquino;
Fr. Angelo Ghislieri;
Fr. Filippo Filippi;
Fr. Lodovico Ciccolini;
Fr. Giuseppe Ferretti;
Fr. Gustavo Nepperg;
F. Tullio Barattieri;

Et des chevaliers Fr. Onofrio Garofalo;
Fr. Luigi de Perghen.

Philippe de Colloredo, 1845.

Le choix du chapitre se porta sur le commandeur Fr. Philippe de Colloredo que son nom, sa réputation, et surtout la position de sa famille, moitié italienne, moitié allemande, recommandaient aux votes des capitulaires.

A cette occasion, on détermina, d'une ma-

nière précise, l'organisation du conseil permanent de l'Ordre, et on remania les bases du gouvernement en vue de le rendre plus conforme aux exigences de la situation.

Ce travail obtint la sanction du Saint-Père, sanction de tout temps nécessaire lorsqu'il s'agissait d'une modification des statuts, et plus que jamais indispensable dans des circonstances où l'élection d'un grand-maître n'étant plus possible, l'Ordre se trouvait régi par un lieutenant du magistère, sous la protection du souverain pontife, considéré en réalité comme son chef suprême.

Un bref de S. S. Grégoire XVI, en date du 30 septembre 1845, contient l'approbation pontificale.

GREGORIUS. P. P. XVI.

etc., etc., etc.

Gravissimas inter apostolici ministerii curas Ordinem Fratrum militum Hospitalis S. Joannis hierosolymitani paterna sollicitudine

GRÉGOIRE XVI. S. P.

etc., etc., etc.

Voulant, au milieu des graves soucis du ministère apostolique, donner une preuve de Notre sollicitude paternelle à l'Ordre des Frè-

complexi, quidquid ejusdem incolumitati, ac decori conducere videretur libenter impertiti sumus. Hinc quum bajulivus Carolus Candida locumtenens magisterii dicti Ordinis Nobis humiliter suplicasset, ut ibi ob adversæ valetudinis incommoda, ac provectam ætatem ad res Ordinis gerendas quidpiam adjumenti opportune largiremur, Nos hujus modi postulationibus permoti, per apostolicas litteras datas die XIII mensis decembris anni proxime præteriti MDCCCXLIV, Consilium illi adjunximus quatuor equitibus professis constans cum facultate deliberativum ferendi suffragium, ut iisdem tanquam præsidio ad res Ordinis expediendas uteretur. Jam vero quum, memorato Carolo Candida vita

res Chevaliers Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, Nous lui avons accordé, de grand cœur, tout ce qui paraissait pouvoir contribuer à son maintien et à son éclat. Aussi, touché des demandes du bailli Charles Candida, lieutenant du magistère dudit Ordre, qui Nous suppliait, à cause du mauvais état de sa santé et de son grand âge, de lui adjoindre quelque aide pour l'administration de l'Ordre, Nous avons, par lettres apostoliques du 13 décembre de l'année 1844, ordonné la formation d'un Conseil composé de quatre chevaliers profès, ayant pouvoir délibératif et mission de seconder le lieutenant du magistère dans le gouvernement de l'Ordre.

A la mort du susdit Charles Candida, le

functo, dilectus filius bajulivus Philippus Colloredo locumtenens magisterii fuerit adlectus, Ordinis bono prospicere cupiens, a Nobis postulavit, ut alia quædam apostolicà auctoritate Nostra statuere velimus, per quæ negotiis dicti Ordinis facilius expediendis consulatur. Nos igitur ejusdem adnuentes precibus, necnon omnes, et singulos quibus hæ litteræ favent peculiari beneficentia prosequi volentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis censuris sententiis et pœnis quovis modo, et quacumque de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes, et absolutos fore censentes apostolica Nostra auctoritate, ea quæ sequuntur statui-

nouveau lieutenant du magistère, Notre cher fils le bailli Philippe de Collorédo, Nous a demandé, dans l'intérêt de l'Ordre, de vouloir bien statuer, en vertu de Notre autorité apostolique, sur certains autres points de nature à faciliter l'expédition des affaires.

Cédant donc à ses prières et voulant continuer Notre bienveillance spéciale à tous ceux que ce Bref favorise, ainsi qu'à chacun d'eux en particulier, les absolvant et les déclarant absous, par Notre autorité apostolique, de toutes les censures ecclésiastiques, d'excommunication, d'interdit et autres, enfin des peines portées, de quelque manière et pour quelque motif que ce soit, si par hasard ils en ont encouru; Nous statuons

mus, ac mandamus :

et décrétons ce qui suit :

I° Ut ordinarium locumtenentis Consilium singulis equitibus constet, qui a prioratibus singulis ad hoc mittantur, utque dictum Consilium facultatem habeat consultivum ferendi suffragium in iis omnibus, quæ spectent ad administrationem rerum Ordinis.

I° Le Conseil ordinaire de la lieutenance se composera de chevaliers envoyés à cet effet, un par chaque prieuré, et ledit Conseil aura pouvoir consultatif dans toutes les affaires relatives à l'administration de l'Ordre.

II° Ut memoratum Consilium ordinarium deliberativum habeat, suffragium quoties de gravioris momenti negotiis agatur, nimirum de emptionibus, venditionibus, permutationibus prædiorum, politico Ordinis statu, aliisque gravibus ejusdem negotiis.

II° Ledit Conseil ordinaire aura le droit de délibérer, chaque fois qu'il s'agira de se prononcer sur des affaires importantes, telles que achats, ventes, mutations de biens, modifications des statuts et autres choses graves relatives à l'Ordre.

III° Ut locumtenens magisterii, quoties opportunum duxerit, Consilium completum cogere possit constans ex

III° Le lieutenant du magistère, toutes les fois qu'il le jugera opportun, pourra réunir une assemblée générale

deputatis ab unoquoque prioratu missis, utque hoc in casu Consilium ordinarium omni facultate destituatur, ita tamen ut iidem, ex quibus constituitur Consilium ordinarium assideant in Consilio completo.

IV° Ut libera locumtenenti facultas sit tribuendi cruces cujuscumque gradus in Ordine, nec non concedendi pensiones, stipendia, remunerationes.

V° Ut idem locumtenens libere possit quodcumque munus conferre tum professis equitibus quos magis idoneos ad gerenda munera existimet, tum extraneis etiam subjectis personis, cuicumque officio addictæ sint, quas rebus administrandis magis aptas judicaverit. Hæc statuimus, et mandamus

formée des députés de chaque prieuré, auquel cas le pouvoir du Conseil ordinaire sera annulé, à condition cependant que les membres dont il se compose assisteront à l'assemblée générale.

IV° Le lieutenant aura plein pouvoir d'accorder les croix de chaque grade dans l'Ordre, ainsi que les pensions, les secours et les récompenses.

V° Ledit lieutenant sera libre de conférer toute espèce de charge non-seulement aux chevaliers profès qu'il jugera les plus aptes à les remplir, mais encore aux personnes étrangères qui lui sont soumises, à quelque titre qu'elles appartiennent à l'Ordre, dès qu'il les estimera les plus pro-

3.

decernentes has litteras firmas, validas, et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere, usque ad quos spectat, et in tempore spectabit hoc futurisque temporibus plenissime suffragari; sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios, et delegatos etiam causarum Palatii apostolici auditores, Sedis Apostolicæ nuncios, ac S. R. Cardinales etiam de latere legatos sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate, judicari, et definiri debere, ac irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari, non obstantibus constitutionibus, et sanctionibus apostolicis, nec non le-

pres à l'administration des affaires. Voilà ce que Nous arrêtons et décrétons, déclarant que ces présentes sont et seront stables, valides et efficaces, qu'elles ont et qu'elles auront leurs pleins et entiers effets, et que ceux qu'elles concernent pour le présent ou concerneront pour l'avenir, devront s'y conformer. Enlevant donc, pour tout ce qui précède, à quelques juges ordinaires que ce soit, et même aux auditeurs délégués pour les causes du Palais apostolique, aux nonces du Saint-Siége, aux Cardinaux de la Sainte Église romaine, légats *a latere,* et à chacun d'entre eux, leur enlevant, disons-Nous, le pouvoir de juger et d'interpréter en sens contraire, ils devront juger et prononcer d'une manière

gibus, ac statutis dicti Ordinis etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, quibus omnibus et singulis illorum tenores præsentibus pro plene, ac sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice duntaxat specialiter et expresse derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque.

conforme. Nous déclarons nul et de nul effet tout ce qui serait tenté en sens contraire sur les matières ci-dessus, par quelque autorité que ce soit, agissant sciemment ou par ignorance, nonobstant les constitutions et sanctions apostoliques, non plus que les lois et statuts dudit Ordre, même confirmées par l'approbation apostolique ou toute autre, regardant toutes ces approbations et chacune d'elles dans leur teneur, pour pleinement et suffisamment exprimées et pour ici insérées mot à mot dans les présentes, voulant qu'elles demeurent d'ailleurs dans toute leur force ; cependant, en faveur de tout ce que nous avons réglé plus haut, nous y dérogeons, pour cette fois seulement, spécialement et

	expressément, nonobstant toute opposition quelconque.
Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo piscatoris die XXX Mensis septembris M DCCC XLV Pontificatus Nostri anno decimo quinto.	Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 30 septembre 1845, de notre pontificat la quinzième année.
Subscriptus :	*Signé :*
A. Card. LAMBRUSCHINI.	A. Card. LAMBRUSCHINI.

Le lieutenant du magistère, Philippe de Colloredo, poursuivait avec un zèle intelligent les travaux de son prédécesseur, lorsque les événements de 1848 et 1849 vinrent à éclater.

L'Ordre fut réduit à ne plus songer qu'à sa propre sécurité et à la défense de ses intérêts. Il perdit une partie du terrain si péniblement conquis depuis quelques années, et, en 1850, il se retrouvait presque dans la même situation qu'après 1793.

Une fois le calme rétabli, on se remit à l'œuvre, et on étudia de nouveau tous les

projets qui pouvaient convenir à l'Ordre, et lui permettre de se rendre utile, tout en restant fidèle à l'esprit de son institution.

Il fut grandement question alors de confier la garde des États pontificaux et du saint-père aux chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, qui auraient remplacé dans la ville éternelle l'occupation française rendue indispensable par les intrigues révolutionnaires.

Belle et séduisante tâche, incontestablement, pour des chevaliers défenseurs-nés du christianisme, de se faire les protecteurs de la papauté et du patrimoine de saint Pierre! Mais cette idée était-elle réalisable? « Que chaque nation « catholique envoie donc, dans la ville éter- « nelle, son contingent formé par des jeunes « gens de cœur et d'intelligence; et, lorsque « l'heure redeviendra mauvaise, la barque « divine ne craindra plus les flots de l'impiété « et de la révolution. Souvenez-vous de Rhodes « et de Villiers de l'Isle-Adam! » s'écriait encore, quelques années plus tard, M. de Valori.

Certes, les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem eussent voulu répondre à de semblables appels ; mais comment le pouvaient-ils?

S'agissait-il de créer une armée recrutée comme toutes les armées possibles, et dont les officiers seuls auraient appartenu à l'Ordre? Cette solution était puérile et ne remplissait nullement le but.

S'agissait-il, au contraire, d'une armée formée entièrement de chevaliers de Saint-Jean, officiers et soldats ?

Alors il se présentait deux graves questions à débattre :

Ou bien l'armée se serait composée de chevaliers non profès, c'est-à-dire de jeunes gentilshommes décorés simplement de la croix de l'Ordre, engagés seulement pour un temps limité, et n'étant soumis à d'autre règle qu'à la règle militaire. Armée par suite fort difficile à discipliner, sorte de garde noble pour laquelle on risquait de trouver plus de chefs que de soldats.

Ou bien, elle n'aurait admis que des cheva-

liers profès ayant prononcé des vœux irrévocables. Dans ce cas, elle eût été probablement peu nombreuse, et, pour qu'elle pût suffire au rôle qu'on lui destinait, il aurait fallu que tous les gouvernements catholiques, reconnaissant aux chevaliers de Malte la mission de défendre à Rome le grand intérêt catholique, déclarassent hautement que l'Ordre, formé de membres appartenant à toutes les nations, était placé sous la protection de chacune d'elles, et que chacune d'elles considérerait comme une insulte à son drapeau, la moindre attaque dirigée contre la milice de Saint-Jean de Jérusalem.

En un mot, pour suppléer au défaut de force matérielle de cette milice, il fallait lui donner une énorme puissance morale.

On voit que les difficultés étaient nombreuses; on les jugea insurmontables et on recula devant elles.

Ce projet abandonné, on en reprit un autre, dont le succès pouvait paraître assuré, tant il répondait à la fois aux véritables besoins de l'Église, de la chrétienté et de la civilisation,

tout en étant parfaitement d'accord avec le but primitif et les traditions de l'Ordre.

Il ne s'agissait, ni plus ni moins, que de la réinstallation de l'Ordre à Jérusalem, où les chevaliers auraient fondé un vaste établissement, avec l'espoir de se répandre bientôt dans toute la Palestine, et là, comme autrefois, ils seraient venus en aide aux pèlerins et auraient protégé les chrétiens contre l'intolérantisme féroce des musulmans.

Les derniers événements qui venaient d'ensanglanter l'Orient démontraient assez de quelle utilité serait une protection permanente; et les résultats obtenus par Abd-el-Kader à la tête de quelques hommes dévoués, prouvaient bien quels services pourrait rendre, dans ces malheureuses contrées, une aristocratie chevaleresque, religieuse, instruite, organisée en une corporation politiquement neutre, et intéressée à raviver, sur le sol même qui lui avait servi de berceau, les nobles traditions, les glorieux souvenirs qu'elle y avait laissés.

Pour voir réussir cette combinaison, l'Ordre

offrait de sacrifier ce qu'il était parvenu à recouvrer de son immense fortune d'autrefois. Il avait fait faire soigneusement toutes les études nécessaires. On soumit ces travaux au Souverain Pontife, et Sa Sainteté chargea une commission de cardinaux d'examiner sérieusement la question.

De cet examen résulta une approbation complète. Le pape manifesta au magistère son auguste satisfaction, et l'encouragea à poursuivre un si noble but, lui promettant tout son appui.

Riche de tels suffrages, on envoya un chevalier intelligent et zélé étudier, sur les lieux mêmes, les conditions d'exécution du projet. Ce chevalier s'acquitta dignement de sa tâche et rapporta des renseignements qui permirent de poursuivre les négociations avec une entière connaissance de cause.

Un long et intéressant rapport fut de nouveau soumis à la même commission de cardinaux qui s'était déjà occupée de cette affaire; elle n'eut qu'à se féliciter des encouragements

qu'elle avait prodigués à l'Ordre, dont l'idée était démontrée parfaitement praticable.

Malheureusement, on ne tarda pas à s'apercevoir que l'égoïsme politique des gouvernements étrangers chercherait à en contrarier l'exécution, ou la soumettrait au moins à des conditions que l'Ordre ne pourrait subir sans renoncer à son indépendance et pour ainsi dire à son universalité catholique.

Le gouvernement français, entre autres, déclarait, pour son compte, qu'il ne permettrait l'établissement de l'Ordre à Jérusalem et en Palestine, qu'en tant qu'il en serait reconnu le seul et exclusif protecteur; tandis que l'Ordre, au contraire, invoquait la protection collective des puissances catholiques, la seule possible, la seule compatible avec la nature de son institution et les égards dus aux chevaliers de tous les pays.

Les efforts du magistère et ceux du Saint-Siége pour amener le gouvernement impérial à apprécier plus justement la situation restèrent infructueux.

La chancellerie romaine imagina alors un moyen de sortir de cette impasse et de concilier la rivalité des puissances. Elle songea à se mettre d'accord avec la Sublime-Porte pour créer à Jérusalem un consulat pontifical qui eût été chargé de représenter la protection officielle de l'Ordre, et auquel, de leur côté, les puissances catholiques auraient pu venir directement en aide, à la requête du saint-père.

Déjà les négociations étaient engagées dans ce sens, quand la guerre d'Italie, venant à éclater soudainement, inaugura cette série d'événements qui ont arrêté et paralysent encore, surtout pour le Saint-Siége, toute action en dehors du soin de sa défense personnelle, et rejettent dans un avenir lointain la réalisation des espérances de l'Ordre.

Cependant le magistère ne reste pas inactif. Un hôpital fondé en 1859 dans le prieuré de Naples témoigne de son zèle charitable, et, grâce à une persévérance infatigable, grâce à de grands sacrifices, on peut entrevoir le réta-

blissement d'un prieuré d'Angleterre et d'un prieuré catholique en Prusse.

En Angleterre, il existe déjà un hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, desservi par des chevaliers de l'Ordre et des sœurs portant la croix. En Prusse, les efforts de la noblesse catholique de la Westphalie et du Rhin permettent d'espépérer l'approbation de l'État pour le prieuré catholique.

L'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem comprend aujourd'hui quatre grands-prieurés :

1° Le grand-prieuré de Rome;

2° Le grand-prieuré lombard-vénitien;

3° Le grand-prieuré des Deux-Siciles;

4° Le grand-prieuré de Bohême.

Il possède cinquante-sept commanderies de justice, deux bailliages et quarante-cinq commanderies de famille.

En 1854, un bref de S. S. Pie IX apporta quelques changements aux statuts et régla, d'une manière définitive, le mode du serment que doivent prononcer les chevaliers profès.

Voici ce bref *in extenso :*

PIUS. P. P. IX.

etc., etc , etc.

Militarem ordinem equitum S. Joannis hierosolymitani cujus per anteactas ætates in propulsando barbarorum furore, ac re christiana tuenda mirum in modum virtus enituit, peculiari studio complexi romani pontifices prædecessores Nostri nihil prætermiserunt, quod ejusdem Ordinis incolumitati atque ornamento pertinere intelligerent.

Hæc nos exempla secuti, animoque revolventes illustria erga religionem prædicti Ordinis merita paternas in illum curas intendimus, ac mutatis rerum temporumque conditionibus haud in

PIE IX. S. P.

etc., etc., etc.

Les pontifes romains, Nos prédécesseurs, s'étant intéressés d'une façon toute spéciale à l'ordre militaire des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui dans les siècles antérieurs, avaient déployé un courage si admirable pour arrêter la fureur des barbares et pour défendre la chrétienté, n'ont rien négligé de ce qu'ils pensaient devoir contribuer à l'éclat et au salut dudit Ordre.

Désireux de suivre cet exemple, et repassant dans Notre esprit les services insignes rendus par l'Ordre à la Religion, Nous avons tourné sur lui Nos regards paternels, et tenant compte du chan-

præsens convenire comperimus, quæ ab ejusdem Ordinis statutis sancita sunt circa solemnium votorum nuncupationem ab iis emittendam, qui inter militiæ illius equites professas referri cupiant.

gement des choses et des temps, Nous avons reconnu que les règlements sanctionnés par ledit Ordre, relativement aux vœux solennels que sont tenus de prononcer les aspirants au grade de chevalier profès de cette milice, ne pouvaient plus convenir pour le présent.

Quapropter ut eam consilii maturitatem afferant, quæ in re tanti momenti necessaria est, ne minus considerate agentes, non sine æternæ salutis detrimento minus accurate ea postmodum servent, quæ Deo solemni ritu polliciti sunt, nonnulla decernenda existimavimus, quæ hac super re opportuna esse in Domino censuimus. Itaque auctoritate Nostra apostolica, statutis ac legibus equestris Ordinis hierosolymitani dero-

C'est pourquoi, afin que lesdits aspirants puissent apporter toute la maturité de réflexion nécessaire dans une affaire d'aussi grande importance, et de peur que, n'agissant trop légèrement, ils n'observent plus tard avec trop peu de sévérité, et au grand détriment de leur salut éternel, les vœux qu'ils auraient solennellement prononcés, Nous avons cru utile de prendre, à ce sujet, certaines mesures qui, devant le Seigneur, Nous

gantes volumus ac mandamus, ut in posterum quiqui inter equites hierosolymitanos professos referri cupiant simplicia primum vota emittant, non ante tamen quam decimum sextum ætatis annum attigerint, deinde vero solemnia vota profiteri possint posteaquam integrum decennii spatium defluxerit a simplicium votorum nuncupatione : Quæ quidem vota simplicia durante decennii spatio a singulis equitibus in singulos annos renoventur, ita ut antequam vota eadem renovent integrum ac liberum iis sit mutata sententia ad sæcularia vota transire, quo proinde in casu eos a votis simplicibus, omnique contracta obligatione auctoritate Nostra apostolica jam nunc dissolvimus, ac solutos decla-

ont semblé les plus opportunes. Ainsi, dérogeant aux statuts et aux lois de l'ordre chevaleresque de Saint-Jean de Jérusalem, Nous voulons et ordonnons qu'à l'avenir tous ceux qui aspireront à être admis parmi les chevaliers du dit Ordre, prononcent d'abord des vœux simples, mais, en aucun cas, avant d'avoir atteint leur seizième année, et qu'ils soient seulement admis aux vœux solennels après qu'un espace entier de dix ans se sera écoulé depuis la prononciation des vœux simples. Ces vœux simples seront, durant les dix premières années, renouvelés tous les ans par les chevaliers, de telle sorte qu'avant chaque renouvellement ils soient tout à fait libres et à même de rentrer dans le monde, s'ils

ramus, ac pariter omnibus honoribus, facultatibus, privilegiis exemptos, quibus antea in Ordine ipso, vi eorumdem votorum simplicium emissorum frui poterant, vel fruebantur.

Atque hujusmodi constitutionem extendi etiam volumus ad cappellanos conventuales Ordinis, sive clericos, sive in sacris ordinibus constitutos.

Quoniam vero qui inter cappellanos sacris ordinibus, ac presbyteratu jam initiati sunt perpetua servandæ castitatis obligatione tenentur, idcirco ipsi simplicia vota nuncu-

avaient changé d'avis. Auquel cas, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous les affranchissons et déclarons affranchis de leurs vœux simples et de toute obligation contractée, et par cela même, privés de tous honneurs, pouvoirs et priviléges dont ils jouissaient ou pouvaient jouir auparavant dans l'Ordre, en vertu des vœux simples.

Et cette règle devra s'étendre même aux chapelains conventuels de l'Ordre, qu'ils soient clercs ou déjà admis dans les ordres sacrés, car telle est Notre volonté.

Quant à ceux qui, parmi les chapelains, ont déjà été initiés aux ordres sacrés et à la prêtrise, et qui, par conséquent, sont tenus à l'obligation perpétuelle de chasteté, ils

pabunt paupertatis et obedientiæ tantum singulis annis renovanda prout superius indicatum est. Præterea auctoritate Nostra apostolica statutis Ordinis derogando facultatem facimus, ut equites in posterum vota, sive solennia, sive simplicia in conventu proferre minime teneantur, eaque nuncupare queant in manibus vel magni prioris, ad quem ipsi pertineant, vel equitis professi ad hoc peculiari modo delegati à locumtenente magisterii, ejusque consilio. Quod si desit eo loco, vel longe distet eques professus, tunc candidatus simplicia vota emittere poterit in manibus ordinarii qui testimoniales ei litteras dabit de peracta votorum simplicium nuncupatione, sin vero ordinarius idem longe

prononceront seulement, pour ce motif, les vœux simples de pauvreté et d'obéissance, qu'ils renouvelleront chaque année, comme il a été indiqué plus haut.—En outre, de Notre autorité apostolique, dérogeant aux statuts de l'Ordre, Nous permettons que les chevaliers, à l'avenir, soient dispensés de l'obligation de prononcer les vœux simples ou les vœux solennels en présence du chapitre, et qu'ils puissent les prononcer devant le grand prieur dont ils relèvent, ou devant un chevalier profès délégué spécialement à cet effet par le lieutenant du magistère et son conseil.—Si le candidat se trouve dans un endroit où il n'y ait pas de chevalier profès, ou que la résidence de celui-ci soit trop éloignée, il pourra

absit, tunc vota simplicia nuncupabit vel apud capellanum militiæ, in qua eques versatur, vel etiam apud parochum vicinorum a quibus testimonium scripto accipiet de emissis votis simplicibus. Denique volumus, ut pro nuncupandis solemnibus votis antiqua formula servetur, pro votis autem simplicibus specialis formula adhibeatur per Nos designanda, cujus exemplar in tabulario Nostræ secretariæ brevium mandamus asservari; atque aliud item exemplar transmitti ad locum-

prononcer les vœux simples entre les mains de l'évêque diocésain qui lui remettra des lettres témoignant de la réception de ses vœux. Mais si le siége de l'évêque lui-même est trop éloigné, le candidat pourra alors prononcer les vœux simples devant un chapelain de la milice à laquelle il appartient, ou même devant un prêtre du voisinage, et l'un ou l'autre de ceux-ci témoignera par écrit que les vœux ont été prononcés devant lui. Enfin Nous voulons que, pour les vœux solennels, l'antique formule[1] soit con-

1. « Je fais vœu et promesse à Dieu tout-puissant, et à la bienheureuse Sainte-Marie toujours vierge, mère de Dieu, et à saint Jean-Baptiste, de rendre dorénavant, moyennant la grâce de Dieu, une vraie obéissance au supérieur qu'il lui plaira de me donner, et sera choisi par notre religion, de vivre sans propriété et de garder la chasteté. »

tenentem magisterii [1].

Id volumus, jubemus, decernimus nonobstantibus apostolicis atque in universalibus provincialibusque et synodalibus consiliis editis generalibus, vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, nec non memorati Ordinis hierosolymitani statutis ac legibus etiam jura-

servée, et que pour les vœux simples, au contraire, on emploie une formule spéciale, dont un exemplaire sera conservé dans les archives de Notre secrétairerie des brefs, et dont un second exemplaire sera transmis au lieutenant du magistère [1].

Voilà ce que Nous voulons, ordonnons et décrétons, nonobstant les édits apostoliques, les constitutions et les règlements généraux ou particuliers, faits dans les conciles généraux, provinciaux ou synodaux; nonobstant aussi les serments aux statuts et aux lois dudit Ordre

1. « Je fais à Dieu tout-puissant, à sa mère immaculée, à saint Jean-Baptiste, vœu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance envers tout supérieur que l'ordre me donnera; ainsi que l'indique le bref de S. S. le pape Pie IX commençant par ces mots: *militarem, ordinem, equitem, etc.* »

mento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die XXVIII julii MDCCCLIV, pontificatus Nostri anno nono.

Subscriptus :

V. Card. Macchi.

de Saint-Jean de Jérusalem, confirmés par l'autorité apostolique ou par quelque pouvoir que ce soit, nonobstant enfin toute autre disposition contraire.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 28 de juillet 1854, et de Notre pontificat la neuvième année.

Signé :

V. Card. Macchi.

L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem se compose de quatre classes de profès [1] :

Les chevaliers de justice [2],

Les chapelains conventuels [3],

---

1. On entend par chevaliers profès tous ceux qui ont fait les trois vœux solennels et se trouvent complétement engagés.

2. Ceux qui se sont fait admettre dans l'Ordre après avoir fait leurs preuves, et en dehors de toute espèce de faveur.

3. Religieux diacres ou clercs, voués au service

Les servants d'armes [1],

Les donats [2].

Les grands dignitaires sont :

Le lieutenant du magistère,

Les grands-prieurs,

Les baillis de grâce,

Les ministres plénipotentiaires.

Il y a également quatre classes parmi les non profès [3] :

Les chevaliers grands-croix,

Les chevaliers et les dames de dévotion [4],

Les chevaliers magistraux [5],

---

des églises de l'Ordre et chargés des fonctions spirituelles.

1.-2 Les servants d'armes et les donats étaient occupés, en temps de campagne, auprès des chevaliers comme écuyers, ou bien auprès des malades, et à divers emplois du couvent et de l'hôpital.

3. Les non-profès sont ceux qui n'ont pas prononcé de vœux.

4.-5. Les chevaliers de dévotion sont les chevaliers non profès qui ont fait leurs preuves et payé le droit de passage. — Les chevaliers magistraux, au contraire, sont ceux qui ont reçu la croix de l'ordre par *grâce magistrale*, avec diminution ou avec remise entière du droit de passage.

Les donats de dévotion.

Le grand-maître ou le lieutenant du magistère est nommé, à la majorité des votes, par le chapitre général duquel font partie : les représentants des quatre prieurés qui composent le conseil ordinaire de la lieutenance, les vénérables grands-prieurs de ces prieurés, les baillis de grâce, deux chevaliers profès de chaque prieuré et le bailli de Saint-Sébastien.

Les chevaliers de justice prononcent les vœux solennels de *pauvreté*, de chasteté et d'obéissance, conformément aux prescriptions du bref de S. S. Pie IX; mais en transigeant avec l'Ordre, ils peuvent disposer de tous les biens auxquels ils renoncent en y entrant.

Pour être reçu chevalier militaire de justice dans la V[ble] langue d'Italie, il faut fournir, par documents authentiques :

1° La preuve de quatre quartiers de noblesse dite *généreuse* [1], c'est-à-dire du père et de la

---

1. *Generosa.*

grand'mère paternelle, de la mère et de la grand'mère maternelle;

2° Des titres de famille remontant à deux cents ans, s'ils n'ont pas déjà été fournis à l'Ordre;

3° Un certificat de bonnes mœurs et de bonne conduite politique;

4° Un certificat constatant qu'on est sain de corps et d'esprit;

5° Un certificat d'aptitude aux exercices des armes.

Le payement du passage est de quatre cent cinquante scudi romains à verser au Vble trésor de l'Ordre. Le saint-père peut autoriser par bref les réceptions de minorité [1] de justice, auquel cas les droits de passage sont doubles.

Les chevaliers allemands sont tenus de prouver seize quartiers de noblesse *généreuse*,

1. Les chevaliers de minorité étaient reçus dès leur naissance, au moins dès leur enfance. Ils se rendaient ensuite à Malte vers l'âge de quinze ans pour commencer leur noviciat et faire les caravanes. Pour ces sortes de réceptions, il fallait, outre des preuves de noblesse régulière, une dispense du pape.

et doivent remplir en outre les autres conditions personnelles exigées pour les chevaliers de la langue d'Italie.

Les grands-croix non profès doivent non-seulement prouver une noblesse *généreuse* de deux cents ans, mais encore appartenir à des familles régnantes, ou joindre, à l'illustration de la naissance, le mérite d'avoir rendu d'importants services à l'Ordre.

Les chevaliers et les dames sont tenus aux mêmes preuves d'une noblesse de deux cents ans, et, pour les premiers, le payement du passage est de quatre cent cinquante scudi romains, plus quarante pour droit de chancellerie, tandis que les dames sont toujours dispensées des frais de passage. Quelques chevaliers peuvent aussi, par grâce spéciale, jouir de la même faveur; toutefois, ainsi que les dames, ils doivent payer les droits de chancellerie.

Les chevaliers magistraux et les donats qui ne pourraient pas prouver rigoureusement leur noblesse doivent pourtant appartenir à des fa-

milles distinguées et s'être rendus utiles à l'Ordre.

Quelquefois, en récompense de services signalés, l'Ordre a accordé la croix de dévotion à des personnages distingués, bien qu'ils n'appartinssent pas à la noblesse [1].

L'uniforme des chevaliers de justice est écarlate avec parements blancs; pantalon blanc avec galon d'or, épaulettes à gros grains d'or (grains séparés), chapeau à cornes garni de plumes noires pour les chevaliers, et de plumes blanches pour les grands-croix.

---

1. Parmi les chevaliers honoraires décorés pour services rendus, on peut citer :

MM. Berryer, avocat;
Marchangy, avocat général;
Michaud, de l'Académie française;
Raoul, avocat;
Daumont, chef de division au ministère des finances;
Gandelet, d'Armenonville, conseiller de l'ordre;
Goullet de Saint-Germain;
Jourdan, chef de division au ministère de l'intérieur;
Venant de la Tour, conseiller;
Delacroix, généalogiste.

L'habit des chapelains conventuels consiste en une soutane noire, à boutons rouges, et en une mozette pavot avec la croix de toile, à huit pointes, cousue sur l'épaule.

Les servants d'armes portent le même uniforme que les chevaliers de justice. Celui des donats de justice est écarlate avec parements de velours vert foncé, pantalon blanc à galon d'or, épaulettes d'or à grains réunis et chapeau à cornes sans plumes.

Le lieutenant du magistère, les grands-prieurs et les baillis de grâce portent le grand ruban noir moiré, en sautoir, avec la croix octogonale de toile tombant, ou fixée sur la hanche gauche, à l'endroit où se réunit le ruban. Ils ont en outre la croix d'or au cou, et la croix octogonale de profession sur le côté gauche de la poitrine.

Les chevaliers et les chapelains conventuels titulaires de commanderies ne portent que la croix d'or au cou et la croix de profession sur la poitrine.

Les chevaliers et les chapelains conventuels profès, mais non titulaires de commanderies,

ainsi que les servants d'armes, portent la croix d'or à la boutonnière et la croix de profession sur la poitrine.

Les donats profès portent la croix d'or à la boutonnière et la croix de profession sur la poitrine; mais leur croix n'a que six pointes, la branche supérieure manque.

L'uniforme des grands-croix et des chevaliers de dévotion est le même que celui des grands-croix et des chevaliers de justice, à l'exception que les parements de l'habit doivent être de velours noir. Les chevaliers magistraux ont le même uniforme que les chevaliers de dévotion, et les donats de dévotion le même que les donats de justice; mais ni les uns ni les autres, bien entendu, ne portent la croix de profession.

Les chevaliers grands-croix et les titulaires de commanderies de famille [1] portent la croix

---

1. Les commanderies de famille, *Commende di Giuspadronato*, sont des commanderies héréditaires fondées par des commandeurs de l'Ordre en faveur de leur famille.

suspendue au cou. Par faveur magistrale, quelques chevaliers de dévotion peuvent obtenir le même droit.

Les chevaliers, les chapelains conventuels et les servants d'armes non profès, ne portent que la croix d'or à la boutonnière. Les dames la portent sur la poitrine, à gauche.

La chancellerie de l'ordre, au palais magistral à Rome, contient les archives, où sont conservés tous les dossiers des chevaliers des divers prieurés et autres documents nobiliaires depuis 1803.

Les grandes archives des différentes langues et des différents prieurés de l'ordre existent à Malte, au musée historique.

Le magistère possède la couronne, l'estoc et le sceau des grands-maîtres.

Voici la liste des chevaliers profès dont se composent les quatre grands-prieurés de l'Ordre :

GRAND-PRIEURÉ DE ROME :

V[ble] Bailli Fr. Alessandro Ghislieri ;

V. B. F. Alessandro Borgia (receveur) ;

V. B. F. Cristoforo Ferretti ;

V. B. F. Giov. Ant. Cappellari della Colomba (grand-prieur lombard-vénitien).

Com. F. Alessandro Falconi (conservateur du V. C. trésor);

C. F. Giuseppe Ferretti (secrétaire de la V. langue d'Italie et du C. trésor);

C. F. Averardo de Medici-Spada;

C. F. Decio Bentivoglio (conservateur des archives).

GRAND-PRIEURÉ DES DEUX-SICILES :

V. B. F. Luigi Capece Minutolo (gr[d]-prieur);

Com. F. Onofrio Garofolo (receveur);

C. F. Felice Patroni Griffi (vice-chancelier de l'Ordre;

C. F. Andrea Candida.

GRAND-PRIEURÉ LOMBARD-VÉNITIEN :

V. B. F. Filippo di Colloredo (lieutenant du magistère);

Com. F. Ricordano Malaspina;

C. F. Giuseppe Sordi;

C. F. Lodovico Bergonzi;

C. F. Filippo Linati;

C. F. Matteo Benvenuti (receveur) ;
F. Pietro Mocenigo.

GRAND-PRIEURÉ DE BOHÊME :

V. B. F. François Sales de Khevenhüller-Metsch (grand-prieur) ;
V. B. F. Frédéric de Schönborn-Buchleim ;
V. B. F. François de Kolowrat Krakowsky (receveur et ministre plénipotentiaire).
Com. F. Gaulthier de Stadion ;
C. F. Adolphe de Podstatzhy Lichtenstein ;
C. F. Joseph de Mitrowsky-Nemischl ;
C. F. Sigismond de Reischach ;
C. F. Alexandre de Attems ;
F. Ladislas de Reischach ;
Com. F. Antoine de Kottulinsky ;
C. F. Albert de Clam-Martinic ;
C. F. Hugues de Schaffgotsche ;
C. F. André de Thürheim.



DEUXIÈME PARTIE

ORDRE

DE

SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM

(ESPAGNE)



ORDRE

DE

SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM

(Espagne).



POUR faciliter l'intelligence de cette seconde partie de notre histoire, il est nécessaire, croyons-nous, de rappeler les termes de la *Donation de l'Isle de Malthe, faite par l'empereur Charles-Quint à la religion de Saint-Jean de Jérusalem*, ainsi que l'acte du *Serment fait au vice-roi de Sicile par les ambassadeurs de Malthe.*

DONATION

« Nous, Charles V, par la clémence divine, empereur des Romains, toujours Auguste, Jeanne sa mère, et le même Charles, par la grâce de Dieu, roi de Castille, d'Aragon, de l'une et de l'autre Sicile, de Jérusalem, de Léon, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Minorque, de Geeu, des Algarves, d'Alger, de Gibraltar, des îles Canaries et des îles des Indes, de la Terre-Ferme et de l'Océan, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant, etc., duc d'Athènes et de Neopatria, comte de Roussillon et de Ceritania, marquis d'Oripono et de Gocciano, salut et amitié aux nobles chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

« Pour réparer et rétablir le couvent, l'ordre et la religion de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem, et afin que le très-vénérable grand-maître de l'Ordre et nos bien-aimés fils les

prieurs, baillis, commandeurs et chevaliers dudit Ordre, lesquels, depuis la perte de Rhodes, d'où ils ont été chassés par la violence des Turcs après un terrible siége, puissent trouver une demeure fixe, après avoir été errants pendant plusieurs années, et qu'ils puissent faire en repos les fonctions de leur religion pour l'avantage général de la république chrétienne, et employer leurs forces et leurs armes contre les perfides ennemis de la sainte foi, par l'affection particulière que nous avons pour ledit ordre, nous avons volontairement résolu de lui donner un lieu où ils puissent trouver une demeure fixe, et ne soient plus obligés d'errer d'un côté ou d'un autre.

« Ainsi, par la teneur, et en vertu des présentes lettres, de notre certaine science, autorité royale, après de mûres réflexions et de notre propre mouvement, tant pour nous que pour nos successeurs et héritiers dans nos royaumes, à perpétuité, nous avons cédé, et volontairement donné audit très-révérend grand-maître dudit Ordre, et à ladite religion de Saint-Jean

de Jérusalem, comme fief noble, libre et franc, les châteaux, places et îles de Tripoli, Malte, Goze, avec tous leurs territoires et juridictions, haute et moyenne justice, et tous droits de propriété, seigneurie et pouvoir de faire exercer la souveraine justice, et droit de vie et de mort, tant sur les hommes que sur les femmes qui y habitent ou qui y habiteront ci-après, à perpétuité, de quelque ordre, qualité et condition qu'ils puissent être, avec toutes autres raisons, appartenances, exemptions, priviléges, rentes et autres droits et immunités.

« A la charge, pourtant, qu'à l'avenir ils les tiendront comme fiefs de nous en qualité de roi des Deux-Siciles, et de nos successeurs dans ledit royaume, tant qu'il y en aura, sans être obligés à autre chose qu'à donner tous les ans, au jour de la Toussaint, un faucon, qu'ils seront obligés de mettre entre les mains du vice-roi ou président qui gouvernera alors ledit royaume, par des personnes qu'ils enverront avec de bonnes procurations de leur part, en signe qu'ils reconnaissent tenir de nous en fief

lesdites îles. Moyennant quoi, ils demeureront exempts de tout autre service de guerre, ou autres choses que des vassaux doivent à leurs seigneurs. A la charge aussi qu'à chaque changement de règne, ils seront obligés d'envoyer des ambassadeurs à celui qui aura succédé, pour lui demander et recevoir de lui l'investiture desdites îles, selon que l'on a accoutumé d'en user en tel cas.

« Celui qui sera alors grand-maître s'obligera aussi, tant pour lui qu'au nom de tout l'Ordre, lors de l'investiture, de promettre par serment qu'ils ne souffriront pas que dans lesdites villes, châteaux, places et îles, il soit jamais fait tort, ni préjudice, ni injure à nous, à nos États, royaumes et seigneuries, ni à nos sujets, ni à nos successeurs après nous, par mer ni par terre ; qu'au contraire, ils seront obligés de leur donner du secours contre ceux qui leur feraient ou leur voudraient faire du tort. Que s'il arrivait qu'aucuns de nos sujets de nos royaumes de Sicile allassent se réfugier dans quelqu'une desdites îles inféodées, ils seront obligés, à la

première réquisition qui leur en sera faite par le vice-roi, président ou premier officier de justice dudit royaume, de chasser lesdits fugitifs, à l'exception pourtant de ceux qui seront coupables de crime de lèse-majesté ou d'hérésie, voulant, quant à ceux-là, qu'ils soient pris à la réquisition du vice-roi et remis entre ses mains.

« De plus, nous voulons que le droit de patronage de l'évêché de Malte demeure au même état qu'il est aujourd'hui, à perpétuité à nos successeurs dans ledit royaume de Sicile, de sorte qu'après la mort de notre révérend conseiller Balthasar Waltkirk, chancelier de l'empire, qui a été dernièrement nommé par nous audit évêché, ou en autre cas de vacance à l'avenir, le grand-maître et le convent dudit Ordre seront obligés de nommer, au vice-roi alors de Sicile, trois hommes capables et dignes d'un tel caractère, desquels un pour le moins sera pris de nos sujets ou de nos successeurs, et desquels trois, nous et nos successeurs, après nous, seront obligés d'en choisir un, lequel,

après avoir été choisi, nommé et mis en possession dudit évêché, le grand-maître d'alors sera obligé de le faire grand-croix et de l'admettre dans tous les conseils, comme les prieurs et les baillis.

« Que l'admiral de la religion sera de la langue et nation italienne, et qu'en son absence celui qui commandera en sa place sera de la même langue et nation, ou pour le moins capable de cet emploi, sans être suspect à personne. Que tous les articles précédents seront convertis en lois et statuts perpétuels dans ledit ordre en la manière accoutumée, avec l'approbation et confirmation du pape et du Saint-Siége; et que le grand-maître de l'ordre, aujourd'hui vivant, et ses successeurs à l'avenir, seront obligés à jurer solennellement l'observation exacte des susdits articles, qui seront gardés à perpétuité dans ledit Ordre.

« Que s'il arrivait (ce que Dieu veuille) que ladite religion vînt à recouvrer l'île de Rhodes, et que pour cette raison, ou autre, elle fût obligée de quitter ces îles et places pour s'établir

ailleurs, ils ne pourront transférer ou aliéner lesdites îles et places en faveur de qui que ce soit, sans le consentement exprès et la permission du seigneur de qui ils les tiennent en fief; et au cas qu'ils le fissent sans son consentement, lesdites îles et places retomberont en notre puissance ou en celle de nos successeurs. Que ladite religion pourra se servir, pendant trois ans, de l'artillerie et munitions qui sont présentement dans le château de Tripoli, à la charge qu'elle en fera un inventaire, et déclarera ne les tenir que pour la défense de cette place, et par prêt, et s'obligera de les rendre après lesdits trois ans; à moins que, par notre bon plaisir et grâce spéciale, nous ne trouvions à propos de leur en prolonger la jouissance.

« Finalement, que les dons et grâces que nous pouvons avoir accordés à quelques personnes particulières desdits lieux, à temps ou à perpétuité en fief, comme une récompense de quelque service rendu, ou pour quelque autre considération, demeureront fermes et inviolables, jusqu'à ce que le grand-maître et l'Ordre

en jugent autrement, et alors ils seront obligés de donner l'équivalent en autre chose aux légitimes possesseurs. Et afin d'éviter toutes contestations en des cas semblables, nous voulons qu'il soit choisi deux arbitres, l'un par notre vice-roi de Sicile, et l'autre par le grand-maître, lesquels auront plein pouvoir de juger les différends, après avoir ouï les parties; et en cas que lesdits arbitres ne puissent convenir entre eux, que les parties conviendront d'un tiers pour l'entière décision du différend, et que, jusqu'à la décision finale, les possesseurs desdits dons, rentes, dignités et honneurs, en jouiront paisiblement.

« Sous les conditions ci-dessus expliquées et spécifiées, et non autrement, chacune en particulier et toutes en général, nous cédons et donnons *en fief* lesdites îles et places audit grand-maître et Ordre, en la manière plus utile et plus entière que l'on pourrait imaginer; et voulons qu'elles demeurent en leur pouvoir pour en jouir, les posséder, tenir, y exercer tous droits seigneuriaux sans y être troublés, à

perpétuité ; et ainsi nous donnons, cédons et remettons audit grand-maître, Ordre et Religion, sous lesdites conditions, toutes les raisons, noms, actions réelles et personnelles, en la manière que nous les avons possédées jusqu'à présent sans aucune opposition. Voulons enfin qu'ils puissent faire valoir les raisons et droits que nous leur cédons, en toutes causes, tant en demandant qu'en défendant; dedans et dehors, jugement en la même manière que nous l'avons fait, les mettant entièrement en notre lieu et place, sans aucune autre réserve, pour nous ni nos successeurs, que le seul *droit de fief*.

« Pour cet effet, nous ordonnons par ces présentes, et commandons en vertu de notre autorité, à toute sorte de personnes de l'un et de l'autre sexe, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui sont habitants desdites villes, îles, terres, châteaux, ou qui y habiteront ci-après, de reconnaître ledit grand-maître, religion et Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour leur seigneur utile et feudataire, légitime possesseur desdites îles, villes et châteaux, et

qu'en cette qualité, ils lui rendent l'obéissance que de fidèles vassaux sont obligés de rendre à leurs seigneurs, comme aussi l'hommage et le serment de fidélité pratiqués en semblables occasions. Ainsi, dès le moment qu'ils leur auront prêté le serment de fidélité, nous les tenons quittes de tout autre serment qu'ils nous peuvent avoir fait, et par lequel ils demeureraient obligés envers nous ou nos successeurs au royaume de Sicile après nous, hors le serment de fidélité qui nous est dû par les feudataires.

« A ces causes, nous déclarons au très-illustre prince d'Autriche, notre très-cher fils aîné, qui doit, si Dieu le permet, être notre successeur et héritier de tous nos royaumes, après notre mort, que Dieu veuille renvoyer bien loin, nous lui déclarons, en lui donnant notre bénédiction paternelle, que telle est notre véritable intention. Nous ordonnons de plus, et commandons en vertu de notre puissance et autorité, à tous nos illustres, magnifiques, fidèles et amés conseillers, le vice-roi et capitaine général de la

Sicile ultérieure ; au grand-justicier et à son lieutenant, à tous juges de notre cour royale, maîtres de comptes, intendants de nos bâtiments, trésorier, conservateur de notre patrimoine royal, procureur fiscal ; à tous gouverneurs de places, commis aux ports, secrétaires, et généralement à tous nos officiers et sujets dans notredit royaume, et particulièrement des îles susdites, et de la ville et château de Tripoli, présents et à venir, qu'ils aient à obéir à notre présente libre donation et concession, en tous ses chefs, à peine d'encourir notre disgrâce et d'être condamnés à l'amende de dix mille onces d'argent applicables à notre trésor.

« De plus, nous donnons pouvoir à notre vice-roi d'aller lui-même en personne sur les lieux, ou d'y envoyer un ou plusieurs commissaires qu'il trouvera bon de nommer en notre autorité, en vertu des présentes, pour l'exécution de tout le contenu en elles, et faire tout ce qui sera nécessaire en faveur dudit grand-maître et Ordre, pour les mettre en possession réelle de tout ce que dessus; lui donnant pour cet effet

tout pouvoir nécessaire, en telles occasions, de laisser la place vide et de la céder incontinent et sans délai audit grand-maître et Ordre, ou à leurs procureurs ; et, après les en avoir mis en possession, de les y maintenir et protéger, et leur faire rendre compte de tous fruits, revenus, rentes, gabelles, et de tous autres droits que nous leur avons cédés et donnés en la manière susdite, en fief perpétuel.

« Et pour mieux faciliter l'exécution de toutes ces choses, nous déclarons que nous dérogeons en tant que de besoin à tous défauts de formalité, nullités, omissions qui se pourraient trouver dans les présentes, et voulons qu'elles soient exécutées, nonobstant toutes oppositions qu'on y pourrait faire, auxquelles nous dérogeons en vertu de notre pleine puissance et autorité royale.

« En foi et témoignage de quoi, nous avons fait expédier les présentes, scellées du sceau ordinaire de notre royaume de la basse Sicile. — Donné à Castel-Franco, le 24 mars, indiction III, l'an de Notre-Seigneur 1530, l'an 10 de

notre empire, et le 27 de nos royaumes de Castille, de Léon et autres. »

SERMENT

« Nous, frère Hugues de Copones, enseigne et capitaine général des galères de la sainte religion de Jérusalem, et frère Jean Boniface, baillif de Manoasta et receveur général dudit Ordre, procureurs et ambassadeurs de l'illustrissime et révérendissime seigneur frère Philippe de Villiers de l'Isle-Adam, grand-maître de la sacrée maison de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem et de tout le couvent et l'Ordre, tant pour lui que pour tous ses successeurs dans sa charge, pour toute ladite religion et pour nous-mêmes.

« Très-excellent seigneur don Hector Pignatello, duc de Monteleone, vice-roi et capitaine général dans le présent royaume de la Sicile ultérieure et îles adjacentes, comme représentant la personne de Sa Majesté Impériale et Catholique Charles, et de la reine Jeanne, sa

mère, sérénissimes rois de Sicile; nous jurons devant vous et vous faisons le serment de fidélité ordinaire, et vous promettons devant Dieu, par la croix de N. S. Jésus-Christ, et sur l'Évangile que nous avons touché, tant au nom de ceux qui nous ont envoyés que pour nous-mêmes, de garder et reconnaître tenir en *qualité de fiefs nobles*, libres et francs, conformément aux conditions contenues dans l'acte de donation, de Sa Majesté Impériale, des sérénissimes rois, et de leurs successeurs après eux dans lesdits royaumes, l'isle de Malthe, de Goze, et la ville et château de Tripoli, qui ont été donnés depuis peu audit grand-maître, et d'observer et garder tout ce qui est contenu plus amplement dans ladite donation et privilége. Fait en présence du seigneur François Delbosc, baron de Balida, lieutenant du roy dans la charge de grand-justicier de ce royaume; des magnifiques don Antonio di Bologna, Girolamo di Famia, juges dans la grand'cour, Jacques Bonanno, maître des comptes, Jérôme la Rocca, lieutenant du roy du Trésor, et plu-

sieurs autres. Par ordre du très-illustre et très-excellent seigneur vice-roy, moi, Louis Sanches, en ai dressé le présent acte de ma propre main. —Le 29 mai 1530. »

Ainsi donc l'Ordre avait accepté la suzeraineté de l'Espagne, et lorsque, plus tard, la Sicile cessa d'être province espagnole, ce fut aux rois d'Espagne que revint le tribut exigé par le donateur en faveur du vice-roi des Deux-Siciles.

Après la paix d'Amiens, Charles IV, invoquant ses droits de suzerain, crut devoir ordonner, par décret royal, expédié à Aranjuez, le 20 janvier 1802, l'incorporation à la couronne des langues et des assemblées de l'ordre militaire de Saint-Jean de Jérusalem existant en Espagne, à savoir :

Celles d'Aragon, de Castille et de Léon.

Ce décret maintenait toutes les classes de chevaliers dont se composait l'Ordre avant la perte de Malte. Il forme la loi XIV, titre III, livre VI, du dernier recueil. En voici la teneur :

Incorporation à la couronne des langues et assemblées de l'Ordre militaire de Saint-Jean de Jérusalem, avec déclaration portant nomination du roi comme grand-maître de l'Ordre dans ses domaines.

D. Charles I à Arranjue par décret du 20 janvie 1802, et ordonnanc du conseil du 17 avril

« Il fut une époque à laquelle l'illustre et sacré ordre religieux de Saint-Jean de Jérusalem rendit d'éminents services à toutes les nations chrétiennes, et mérita par là les grâces et les faveurs dont le gratifièrent avec profusion l'Église et les souverains. Sans parler des secours que, depuis son origine, il fournit aux chrétiens, soit en leur accordant son hospitalité soit en veillant à leur sûreté, lorsque poussés par l'esprit de dévotion, ils se rendaient en Asie; ses efforts ultérieurs pour mettre un frein aux envahissements de la Porte ottomane, et s'opposer aux corsaires barbaresques étaient dignes de la reconnaissance de l'Europe; aussi le vit-on s'y étendre et y accroître sans obstacle ses richesses et sa splendeur.

Si, depuis plus de deux siècles, l'établissement e grands et puissants Etats dans cette partie du

globe a rendu son zèle inutile pour l'objet principal de son institution—la répression des Turcs—la mémoire de ses exploits inspirait néanmoins encore le désir de conserver dans tout son éclat un corps glorieux, qui avait tant travaillé pour la sûreté générale, et qui continuait à y veiller, en s'opposant, par tous les moyens dont il disposait, aux vols déplorables des pirates les plus impitoyables et les plus redoutés. Mais même sur ce point, une politique bien entendue vint dégager les populations du besoin qu'elles avaient de la protection de l'Ordre, en maintenant la paix avec les régences. D'ailleurs, quand même l'état de guerre eût continué, la puissance de cet ordre religieux avait tellement diminué que les gouvernements n'auraient pu compter beaucoup sur lui pour protéger les propriétés et les personnes de leurs sujets. En un mot, avec le système politique dernièrement adopté à l'égard des puissances barbaresques, l'Ordre ne pouvait plus se maintenir en état de guerre permanente avec elles. Ainsi cessait d'exister la condi-

tion première et essentielle de sa constitution.

« Cette position de l'Ordre amena les princes, dans les États desquels il possédait des commanderies, à prendre des mesures afin que ses rentes, sans changer de destination, devinssent d'une utilité plus directe pour les pays d'où elles étaient tirées; et c'est sans doute dans ce but que l'électeur de Bavière crut devoir disposer des commanderies de l'Ordre dans ses États. Ces mêmes causes m'ont inspiré à moi-même le dessein de prendre des mesures afin que les divers prieurés et commanderies d'Espagne ne payent pas à l'avenir de tribut à des puissances ou à des corporations étrangères; en considérant surtout que si ce tribut était considérable alors que toute l'Europe accourait le payer à Malte, il ne pouvait qu'augmenter encore en raison du nombre des nations qui, s'en étant affranchies, rendaient par là la charge plus lourde aux autres, et occasionnaient une exportation plus grande des richesses nationales, au grave préjudice de mes sujets et vassaux.

« Ces fonds qui sortaient d'Espagne, sans qu'on pût espérer de les y voir jamais revenir, pouvaient recevoir dans son sein une destination beaucoup plus utile, en s'appliquant à des objets analogues, ou, pour mieux dire, identiques à ceux qui formaient le but de la fondation de l'Ordre lui-même, tels que l'établissement de colléges militaires, d'hôpitaux, d'hospices, de maisons d'enfants trouvés, et d'autres pieuses retraites.

« C'est ainsi, qu'il y a quelque temps déjà, je pris le parti de faire en sorte qu'on observât en Espagne, dans les assemblées de l'Ordre, certaines règles provisoires, sans me préoccuper des mesures que pourraient prendre les autres princes et les autres États. Je soumis aux délibérations compétentes la question d'incorporer ces assemblées à la couronne, et je ne tardai pas à adopter ce parti, bien persuadé que si l'utilité publique conseillait la réunion à la couronne des grandes-maîtrises des ordres militaires, cette même utilité publique imposait aujourd'hui l'obligation de recourir au

même moyen salutaire. Mettant donc en pratique cette mesure, en vertu de l'autorité que je possède indubitablement à l'égard des biens qui forment, dans mes États, la dotation de l'ordre de Saint-Jean, et afin qu'il en résulte pour mes peuples avantage et utilité, je viens incorporer, et j'incorpore à perpétuité, à ma couronne royale, les langues et assemblées d'Espagne de l'ordre militaire précité de Saint-Jean de Jérusalem, me déclarant grand-maître d'icelui dans mes domaines, pour veiller à son bon gouvernement et à sa régulière administration dans la partie temporelle laissant ce qui a rapport au régime spirituel et religieux à l'autorité de l'Église et du souverain pontife romain, qui n'a pas désapprouvé cette disposition. »

Depuis 1802 jusqu'en 1847, l'Ordre ne subit pas d'autre réforme que la réduction à 25,000 réaux [1] des droits d'expédition du titre et des

1. 6,750 francs.

preuves de noblesse; mais à cette époque, il fut décidé, par décret royal du 26 juillet, qu'à l'avenir on n'exigerait plus ni preuves de noblesse, ni droits supérieurs à 1,000 réaux[1], l'Ordre devant rentrer dans la catégorie des ordres civils, et les différentes classes de chevaliers devant s'éteindre à la mort des titulaires, pour ne laisser subsister que celle de simples chevaliers.

En 1851, il fut décrété qu'en attendant la réorganisation de l'Ordre, les droits de titre seraient les mêmes que ceux fixés par les commissions ordinaires des ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique, soit 1,500 réaux[2].

Sa Majesté la reine d'Espagne continue aujourd'hui à occuper la grande-maîtrise, en vertu de la pragmatique de 1802.

On n'a pas créé d'autre classe que celle des chevaliers, et on n'a point rédigé encore les nouveaux statuts; mais depuis deux ans on s'occupe activement de leur rédaction. En atten-

1. 270 francs.—2. 405 francs.

dant, la croix de Saint-Jean de Jérusalem a cessé d'être conférée, et cessera probablement de l'être, tant que l'Ordre n'aura pas été définitivement réorganisé.

On ne peut donc fixer les conditions requises pour l'obtenir, puisqu'elles devront être établies par le nouveau règlement.

L'uniforme se compose d'une casaque longue de drap écarlate, collet et parements à pointes et à pattes, revers de casimir blanc, avec galon d'or brodé à la croix de Saint-Jean. Le revers se porte ouvert jusqu'à moitié.—Poches à la taille bordées d'un liséré de casimir blanc et au dessous desquelles sont placés trois boutons d'uniforme, avec ancre et couronne, comme ceux de la marine. Sur les quatre pointes inférieures des basques sont brodées des ancres et des couronnes en or, et entre les deux pointes de chacune d'elles est un bouton, comme pour les relever;

Contre-épaulettes de lacet d'or, avec plaque de métal bruni, orné d'un bouton à la partie supérieure et d'une croix d'argent au milieu

de la coquille. La doublure des épaulettes est écarlate ;

Cravate noire ;

Pantalon bleu turquoise, garni d'un large galon d'or à la croix de l'Ordre ;

Épée à garde de croisette et à coquille dorée. Au centre de la croisette se trouve une croix de l'Ordre en argent mat, et au milieu de la coquille une ancre du même métal. L'épée est supportée par un baudrier bleu avec boucle d'or ;

Chapeau à cornes bordé de galon d'or et orné d'une ganse d'or, de grains d'épinards, maintenue en bas par un bouton d'uniforme, et passant en haut sur la cocarde.—Plumet blanc tombant par derrière.

La croix de l'Ordre se porte sur le côté gauche de la casaque, suspendue à un ruban noir moiré.



TROISIÈME PARTIE

ORDRE

DE

SAINT-JEAN DE L'HOPITAL

A JÉRUSALEM

OU

ORDRE DE SAINT-JEAN

(PRUSSE)



ORDRE
DE
SAINT-JEAN DE L'HOPITAL
A JÉRUSALEM
OU
ORDRE DE SAINT-JEAN
(Prusse)

En 1319, le gouvernement de Foulques de Villaret avait donné lieu à de graves mécontentements. — « Ce fut, dit l'abbé Vertot, comme une conspiration générale contre ce grand-maître; tout le monde criait au tyran, et mal-

gré son appel au saint-siége, la plupart des chevaliers assemblés tumultuairement le déposèrent, élurent en sa place Maurice de Pagnac, et par cette élection précipitée, on vit un schisme funeste s'élever dans cet Ordre. » Les chevaliers avertirent le pape Jean XXII, et les grands-maîtres Foulques de Villaret et Maurice de Pagnac furent tous les deux cités à comparaître devant la cour pontificale. Leur procès se plaidait avec une égale vigueur de part et d'autre, et Maurice de Pagnac allait peut-être voir son élection cassée, lorsqu'il mourut « en proie à une sombre mélancolie, » causée par la crainte de ne jamais obtenir la confirmation de son élection, et de retomber par suite sous les ordres d'un ennemi puissant et irrité.

Les chevaliers du bailliage de Brandebourg qui avaient ouvertement pris parti, dans ce conflit, pour Maurice de Pagnac, se séparèrent alors de l'Ordre, et élurent un grand-maître pour leur bailliage.

Cependant un rapprochement eut lieu en

1382, et les chevaliers du bailliage de Brandebourg consentirent à soumettre l'élection de leur grand-maître à l'approbation du grand-prieur d'Allemagne.

Depuis cette époque, le bailliage de Brandebourg resta soumis à l'Ordre, jusqu'au jour où vint éclater la réforme qu'adoptèrent un grand nombre de chevaliers allemands.

Le conseil de Brandebourg et plusieurs chevaliers du bailliage de Sonnenbourg furent alors cités devant le conseil de l'Ordre pour avoir embrassé la religion luthérienne ; quant aux possessions du bailliage, la paix d'Augsbourg et celle de Westphalie, statuant sur les biens ecclésiastiques, laissèrent sept des treize commanderies aux chevaliers luthériens qui continuèrent à porter leurs titres et les insignes de l'Ordre.

Le prince-électeur de Brandebourg se déclara *summus patronus et protector Ordinis.* C'est donc, à vrai dire, de cette époque que date l'ordre allemand et protestant de Saint-Jean de Jérusalem.

Pourtant la scission ne fut jamais complète, et bien que la paix de Westphalie eût exempté le bailliage de Brandebourg de toute espèce de droits, à condition qu'il les rachèterait pour une somme de 25,000 florins d'or, les chevaliers protestants n'en firent pas moins plusieurs tentatives pour se rapprocher de l'Ordre.

En 1763, le bailli prince Ferdinand, frère de Frédéric II, envoya un officier prussien, le chevalier Münchow, auprès du grand-prieur d'Allemagne, pour demander la confirmation de son élection; et les relations furent reprises moyennant que les commanderies allemandes payeraient, comme les commanderies catholiques, une redevance (*les responsions*) au commun trésor de Malte.

Dès lors, le grand-prieur d'Allemagne traita les chevaliers protestants de frères, et ils furent désignés sous le nom de chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

Le chef-lieu du bailliage de Brandebourg était Sonnenbourg.

Le bailli prêtait à l'électeur (et plus tard au roi) le serment de fidélité ; il avait rang de premier prélat de l'État et jouissait d'un revenu de 40,000 thalers.

Les chevaliers devaient être Allemands, protestants, et compter huit quartiers de noblesse du côté du père aussi bien que du côté de la mère.

Le 30 octobre 1810, un décret royal supprima le bailliage de Brandebourg, et réunit toutes les possessions de l'Ordre, en Prusse, aux domaines de l'État.

En compensation de cela, le roi Frédéric-Guillaume III érigea, le 23 mai 1812, un nouvel ordre de Saint-Jean, qui n'a conservé de l'ancien que le nom et en partie les insignes.

L'acte de constitution stipule ce qui suit :

« Nous, Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., etc.

« Par notre édit du 30 octobre 1810, et pour les motifs y énoncés, et, conformément à cet

édit, par notre ordonnance du 23 janvier 1811, ont été et resteront dissous : le bailliage de Brandebourg de l'ordre de Saint-Jean, la seigneurie ainsi que ses commanderies; et tous les biens de cette seigneurie et des commanderies de ce bailliage ont été confisqués pour retourner aux domaines de l'État.

« Par la présente ordonnance :

« 1° Nous approuvons la dissolution et la suppression du bailliage de Brandebourg de l'ordre de Saint-Jean, aussi la confiscation des biens de la grande seigneurie et des commanderies de ce bailliage, qui seront convertis en biens de l'État. Nous voulons et nous ordonnons que cette dissolution, révocation et confirmation restent en vigueur.

« 2° Par contre, pour laisser un souvenir honorable de ce bailliage de l'ordre de Saint-Jean, à présent dissous et supprimé, nous constituons un nouvel ordre avec la qualité de : *Ordre royal prussien de Saint-Jean*, qui désormais fera partie de nos ordres royaux.

« 3° Nous nous déclarons, par ces présentes, en toute grâce, *Protecteur souverain de l'Ordre.*

« 4° Cet Ordre sera composé d'un grand-maître relevant immédiatement de nous-même, et de chevaliers dont le nombre dépendra de notre volonté souveraine.

« 5° La nomination du grand-maître sera faite par nous, en qualité de souverain.

« 6° Eu égard aux éminents services que notre grand-oncle, le prince Ferdinand de Prusse, a rendus à notre monarchie, et particulièrement à la grande seigneurie du ci-devant bailliage de Brandebourg, nous nommons, par ces présentes, notre bien-aimé grand-oncle, S. A. R. le prince Ferdinand de Prusse, grand-maître de l'ordre royal prussien de Saint-Jean.

« 7° En cas de décès de Son Altesse Royale ci-dessus désignée, nous nommons, par ces présentes, notre frère bien-aimé, S. A. R. le prince Henry de Prusse, jusqu'alors coadjuteur de la grande-seigneurie du bailliage, grand-maître de l'ordre royal prussien de Saint-Jean.

« 8° Nous nommons, par les présentes, chevaliers de cet Ordre, tous ceux qui, en qualité de chevaliers inscrits au ci-devant bailliage de Brandebourg, avaient le droit de porter les insignes de l'Ordre.

« 9° Nous nous réservons la faculté de nommer et de recevoir chevaliers de l'ordre royal de Saint-Jean de Prusse, après une enquête préalable, et selon les circonstances, tous ceux qui pourront avoir des titres d'engagement vis-à-vis du ci-devant bailliage de Brandebourg.

« Les aspirants peuvent s'adresser soit directement à nous, soit au grand-maître, et nous rendrons immédiatement une décision sur la proposition du grand-maître ou sur leur requête directe, ou bien encore nous demanderons un rapport à la commission générale de l'Ordre, avant de faire connaître notre détermination suprême.

« 10° Nous nous réservons, en outre, car tel est notre bon plaisir, le droit de nommer chevaliers de notre ordre royal de Saint-Jean de Prusse,

soit de notre propre mouvement, soit sur les propositions du grand-maître ou sur le rapport de notre commission générale de l'Ordre, tous ceux qui auront bien mérité de notre personne, de notre maison royale, ou enfin de notre monarchie.

« 11° Les insignes de l'Ordre se composeront d'une croix en or, émaillée blanc (à huit pointes), avec l'aigle noire de Prusse, couronnée d'or, dans chaque angle. La grande couronne qui surmontait l'ancienne croix sera supprimée.

« Les chevaliers porteront la croix au cou, suspendue à un ruban noir ; ils porteront, en outre, une croix blanche sur le côté gauche de l'habit.

« 12° La croix d'or, le ruban et la plaque seront d'une dimension plus grande pour le grand-maître que pour les simples chevaliers.

« 13° Nous autorisons le grand-maître et les chevaliers à porter un uniforme ainsi composé :

« Habit rouge doublé de blanc, avec col et parements blancs garnis de passe-poils d'or. Pan-

talon blanc. Épaulettes d'or et boutons également d'or, ornés de la croix de l'Ordre.

« 14° Les anciens chevaliers conserveront les mêmes insignes que par le passé, etc. »

Les trois paragraphes 15, 16 et 17, qui terminent ce document, établissent un droit de 6 frédérics d'or pour le coût des insignes ; il y est stipulé, en outre, que les §§ 15 et 17 du code général seront applicables à l'ordre de Saint-Jean.

L'ordre de Saint-Jean de Prusse fut régi par l'ordonnance royale qu'on vient de lire, depuis 1812 jusqu'en 1852, époque à laquelle parurent les nouveaux statuts que nous rapportons intégralement :

« Nous, Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., etc., faisons savoir à tous, présents et à venir, qu'après avoir annulé, par notre décret du 13 octobre 1852, les dispositions contenues dans l'édit de sécularisation du 13 octobre 1810, et dans l'acte du 23 janvier 1811, prononçant la dissolution du bailliage de

Brandebourg de l'ordre chevaleresque de Saint-Jean de l'Hôpital à Jérusalem, nous avons décrété et décrétons la restauration dudit bailliage pour remplir le but primitif de l'Ordre. Nous l'ordonnons en vertu de notre droit de souveraineté et de notre droit de protection sur ledit bailliage, droit qui appartint de tout temps à nos ancêtres résidant dans la Marche de Brandebourg, et qui leur fut spécialement et expressément reconnu par le traité de Westphalie, article 12.

« Nous avons formé le chapitre du nouveau bailliage de Brandebourg, en choisissant parmi les membres de ce bailliage ceux qui étaient déjà reçus chevaliers de justice, avec l'accolade du grand-maître. De son côté, le chapitre, en vertu de l'ancienne constitution du bailliage, basée sur le concordat conclu le jour de saint Barnabé, à Heimbach, entre le grand-priorat de l'Allemagne et la grande-maîtrise, et ratifiée par le grand-maître et par l'empereur, a voulu choisir, parmi les candidats présentés par nous, notre cher et bien-aimé frère, S. A. R. le prince Charles de Prusse, margrave de Brandebourg, pour véritable et légitime grand-maître. Nous

avons approuvé cette élection, et ordonnons à tous de le reconnaître pour véritable et légitime grand-maître du bailliage de Brandebourg de l'ordre chevaleresque de Saint-Jean de l'Hôpital à Jérusalem.

« En outre, le susdit bien-aimé grand-maître nous ayant prié d'accorder notre sanction souveraine aux statuts du nouveau bailliage de Brandebourg, lesquels statuts ont été arrêtés par le chapitre de l'Ordre, dans sa séance du 24 juin de cette année, nous voulons céder à sa prière et leur donner notre très-haute confirmation, en vertu de notre pouvoir de souverain et de patron de l'Ordre, en ratifiant littéralement les susdits statuts ci-après, et en les prenant sous notre haute protection de souverain. En foi de quoi nous avons expédié les présentes lettres sous notre seing et notre sceau royal.

« Donné à Putbus, le 8 août 1853.

« FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

§ 1er. *Désignation générale.*—S. M. le roi de Prusse, en vertu du droit de souveraineté

qui lui a été expressément reconnu dans le traité de paix de Westphalie, a décrété que le bailliage de Brandebourg de l'ordre de Saint-Jean de l'Hôpital à Jérusalem, ou ordre de Saint-Jean, serait rétabli dans la Marche, la Saxe, la Poméraine et la Lusace — comme branche protestante de l'Ordre — ainsi qu'il suit :

§ II. *Du grand-maître.*—A la tête du bailliage sera placé le nouveau grand-maître.

§ III. Le grand-maître, d'après l'ancien usage, sera choisi entre les deux candidats que S. M. le roi de Prusse, margrave de Brandebourg, daignera présenter au chapitre.

§ IV. Au grand-maître appartiendra l'entière administration de l'Ordre dans les limites du bailliage de Brandebourg. Il nommera les commandeurs, ou, pour les provinces possédant des *convents* provinciaux, il les admettra sur la proposition des *convents*.

Il choisira les chevaliers, conformément aux conditions ci-dessous, et nommera les frères et

les sœurs sur la présentation des *convents* provinciaux ; sur la présentation du chapitre ou du *convent* provincial, il désignera les fonctionnaires de l'Ordre.

§ V. *Du chapitre.* — Le chapitre, convoqué par le grand-maître, se composera des commandeurs, sous la présidence du grand-maître, ou bien en son absence, ou pendant une vacance de siége, sous la présidence du gouverneur, élu par le chapitre parmi les commandeurs.

§ VI. Dans des cas extraordinaires et particulièrement urgents, quatre commandeurs, désignés par le grand-maître, pourront représenter le chapitre, mais ils seront obligés de soumettre leurs décisions à l'approbation du chapitre prochain.

§ VII. Le chapitre se réunira annuellement le jour de la Saint-Jean ; il sera d'ailleurs convoqué toutes les fois que cette mesure sera jugée nécessaire.

§ VIII. Le chapitre n'admettra ni fondé de

pouvoirs, ni vote par écrit; seulement les huit plus anciens commandeurs, nommés par le roi, jouiront du privilége exceptionnel de se faire représenter ou d'envoyer leur vote par écrit.

§ IX. La réunion du chapitre sera précédée d'une cérémonie religieuse, célébrée selon la coutume ancienne.

§ X. Le chapitre élira le grand-maître, quand il y aura des commanderies vacantes dans les provinces où il n'existera pas de *convents* provinciaux; le chapitre proposera les candidats au grand-maître; au cas contraire, il approuvera les propositions des *convents* provinciaux, il examinera la liste des prétendants à la dignité de chevaliers de justice, enfin le chapitre constituera le tribunal d'honneur de l'Ordre.

§ XI. *Des commandeurs et des provinces.*—Les commandeurs auront à surveiller les hôpitaux et les autres fondations de l'Ordre, de concert avec les *convents* provinciaux, et en se conformant aux statuts de ceux-ci. Ils toucheront les revenus de l'Ordre, ils dresseront les états,

feront les comptes des provinces et soumettront le résultat de leur administration au grand-maître. Les commandeurs proposeront au grand-maître les sœurs et les frères convers, ainsi que les autres employés nécessaires à l'administration des provinces, si les statuts provinciaux n'attribuent pas aux *convents* le droit de choisir ces employés. Ils nommeront les ecclésiastiques et les employés des hôpitaux et des autres établissements de l'Ordre, à moins que, lors de la fondation de ceux-ci, il n'en ait été décidé autrement par les statuts provinciaux.

§ XII. Le grand-maître désignera pour chaque province un commandeur qu'il choisira parmi les chevaliers de justice. La proposition sera faite par les *convents* provinciaux ou par le chapitre dans les provinces dépourvues de *convents*. La nomination des commandeurs, faite cette fois seulement par décret royal, ne doit pas être considérée comme un précédent pour l'avenir.—Les commandeurs seront obligés de résider dans leurs provinces.

§ XIII. *Des chevaliers de justice.*—Le nombre des chevaliers de justice sera illimité.

§ XIV. Les chevaliers de justice devront appartenir à la noblesse allemande où à la noblesse prussienne, ils devront être protestants et déjà chevaliers honoraires. Nul ne peut être admis sans avoir, pendant le temps qu'il était aspirant, versé à la caisse du bailliage la contribution annuelle, qui est de 12 thalers ; ou, s'il appartient à un *convent* provincial, la contribution fixée par les statuts du *convent*. Il payera, en outre, une entrée de 100 thalers.

§ XV. Quiconque est admis aspirant, suivant l'ancienne constitution, pourra, par cela même, réclamer l'admission à la dignité de chevalier de justice.

§ XVI. La réception des chevaliers de justice a régulièrement lieu au jour de la Saint-Jean, d'après une liste arrêtée dans le chapitre par le grand-maître et approuvée par le roi.

§ XVII. Les *convents* provinciaux pourront présenter au chapitre des chevaliers de leur confrérie pour le grade de chevaliers de justice.

§ XVIII. Les chevaliers désignés seront reçus, avec l'accolade du grand-maître, devant le chapitre réuni, suivant les observances anciennes. Cette cérémonie aura le plus spécialement lieu à Sonnenbourg.

§ XIX. *Des frères et des sœurs convers.*—On admettra dans l'Ordre, en qualité de sœurs et de frères convers, les protestants qui, spontanément et librement, se voueront aux soins des malades, et qui offriront leurs services aux hôpitaux et autres établissements de l'Ordre.

§ XX. Le grand-maître les nommera sur la proposition du commandeur provincial.

§ XXI. *Des commandeurs honoraires.*—Les *convents* provinciaux pourront exceptionnellement présenter au chapitre, pour être promus à la dignité de commandeurs honoraires, les cheva-

liers de justice ayant rendu et rendant de grands services à l'Ordre.

§ XXII. *Des chevaliers d'honneur*.—Sa Majesté le roi nommera les chevaliers d'honneur; le grand-maître conférera les lettres d'obédience. Ils seront affiliés à l'Ordre et deviendront par cela même aspirants au grade de chevaliers de justice, pourvu qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus § XIV.

§ XXIII. Tout gentilhomme protestant qui, par sa conduite, manifeste des sentiments en rapport avec le but que l'Ordre se propose, est susceptible d'être admis chevalier d'honneur.

§ XXIV. Chaque chevalier d'honneur nouvellement nommé versera dans la caisse du bailliage la contribution annuelle de 12 thalers; s'il entre dans un *convent* provincial, il payera la contribution au *convent*, conformément à ses statuts.

§ XXV. Sa Majesté communiquera généralement aux *convents* provinciaux, pour être ap-

prouvée par eux, la liste des gentilshommes qui doivent recevoir l'Ordre dans leur province.

§ XXVI. Quiconque, à sa propre requête, obtiendra la dignité de chevalier honoraire, versera, pour les insignes, 300 écus dans la caisse du bailliage.

§ XXVII. Le nombre des chevaliers honoraires est illimité.

§ XXVIII. Les chevaliers honoraires ne reçoivent pas l'accolade et ne sont pas introduits dans le chapitre.

§ XXIX. Tous les chevaliers qui ont reçu les insignes après la sécularisation de l'Ordre sont chevaliers d'honneur. Ceux d'entre eux qui voudraient aspirer au grade de chevalier de justice présenteront leur requête au chapitre et payeront alors les contributions annuelles fixées.— Cependant, à leur réception comme chevaliers de justice, ils seront dispensés de payer le droit d'entrée. Les étrangers désirant être admis parmi les aspirants auront la latitude de se

libérer, par un seul versement de 200 thalers, des contributions annuelles dues à la caisse de l'Ordre.

§ XXX. *Des insignes et du costume de l'Ordre.*— Le costume et les insignes de l'Ordre resteront les mêmes pour le grand-maître, pour les commandeurs et pour les chevaliers de justice, qu'avant la sécularisation du bailliage de Brandebourg.

§ XXXI. Les chevaliers honoraires porteront l'uniforme et les insignes tels qu'ils ont été adoptés lors de l'édit de 1812.

§ XXXII. *Du tribunal d'honneur de l'Ordre.*— Tous les membres de l'Ordre et les chevaliers honoraires affiliés seront soumis au tribunal d'honneur de l'Ordre.

§ XXXIII. Le tribunal d'honneur de l'Ordre est le chapitre. Les formes à observer dans les instructions judiciaires seront arrêtées par le chapitre.

§ XXXIV. Les fonctions du tribunal d'honneur, dans le cas où il y aurait à juger un membre ou un affilié de l'Ordre appartenant à l'armée, seront une fois pour toutes transmises au tribunal d'honneur militaire.

§ XXXV. Le tribunal d'honneur de l'Ordre, de même que le tribunal militaire, est obligé d'examiner tout rapport ou tout bruit injurieux dirigé contre un membre ou contre un affilié de l'Ordre ; plein pouvoir lui est donné de chasser tout membre jugé indigne de l'Ordre, même à défaut d'un cas assez grave pour que l'expulsion de l'Ordre et la perte des insignes soient conformes au droit criminel.

§ XXXVI. *Des intentions et du but de l'Ordre.*— Tout chevalier de justice sera tenu de vivre et d'agir conformément aux vœux de l'Ordre.

§ XXXVII. Autant que ses moyens le lui permettront, l'Ordre créera, dans tout le pays, des hôpitaux et des établissements répondant à son but. Les hôpitaux seront fondés principalement

dans de petites villes, dont ils recevront les malades ainsi que ceux de la campagne. — L'Ordre pourra se charger aussi de la direction des hôpitaux et des institutions qui se confieraient à sa protection et se soumettraient à sa règle.

§ XXXVIII. Un hôpital modèle sera établi à Sonnenbourg. Le soin des malades, dans les établissements dépendant de l'Ordre, ne sera pas confié à des serviteurs salariés, mais seulement aux personnes qui se voueront par vocation, par charité, à ce service. Après un examen, elles seront admises dans l'Ordre comme frères ou comme sœurs convers, et recevront en cette qualité une décoration de l'Ordre.

§ XL. Toutes les contributions annuelles ainsi que les droits et les versements anticipés des étrangers seront remis à la caisse ; en sont exceptées les contributions des chevaliers appartenant à un *convent* provincial.

§ XLI. Les statuts provinciaux doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du cha-

pitre, et présentés au grand-maître pour être ratifiés par lui.

Fait à Berlin, le 24 juin 1853, dans le chapitre du grand-maître, des commandeurs, de leurs représentants et des chevaliers de justice du bailliage de Brandebourg de l'ordre de Saint-Jean, convoqués extraordinairement.

Signé : Comte HENKEL DE DONNERSMARCK,
Général DE WRANGEL,
Baron DE HILLER,
Comte DE DONA-SCHLOBITTEN,
DE ROCHOW,
DE BODELSCHWINGH,
DE MASSOW,
Baron DE FRIESEN,
Comte SCHWEINITZ-CAIN,
Comte DE STOLBERG.

Signé :

CHARLES, prince de PRUSSE.

Pour copie conforme,

Signé : Comte BISMARCK-BOLHEN,
Secrétaire de l'Ordre.

L'ordre de Saint-Jean est donc aujourd'hui un ordre royal prussien. Il jouit d'une grande considération en Allemagne, où ses insignes sont très-recherchés par la noblesse protestante.



LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

CHEVALIERS FRANÇAIS

Décorés de la croix de dévotion
de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem
depuis 1832 jusqu'à 1863.



CHEVALIERS FRANÇAIS

Décorés de la croix de dévotion
de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem
de 1832 à 1863.

A

Alfaro (noble Charles-Ange d'), reçu le 3 décembre 1861.

Alfaro (comte Nicolas d'), reçu le 3 décembre 1861.

Arnould de Berry (comte Jean), reçu le 17 décembre 1846.

Asselin, baron de Villequier (noble Charles-François), reçu le 3 octobre 1853.

Astier (comte Antoine-François d'), reçu le 18 mai 1850.

Astorg (comte Charles d'), reçu le 9 juin 1853.

Aubigny (noble Casimir-Hector d'), reçu le 30 avril 1845.

B

Bailliencourt (comte Jérôme de), reçu le 14 janvier 1859.

Barghon Fort Rion (noble Joseph-Antoine de), reçu le 1er juin 1860.

Barry de Merval (comte Jean-Félix du), reçu le 13 septembre 1845.

Beaumont d'Autichamp (marquis Marie-Christophe de), reçu le 22 novembre 1852.

Bedeau de Lécochère (noble Auguste-Pierre), reçu le 15 janvier 1853.

Bedeau de Lécochère (noble Guillaume-François), reçu le 14 août 1852.

Bedeau de Lécochère (noble Louis-Marie), reçu le 15 janvier 1853.

Belleval (noble Marie-René de), reçu le 19 mai 1860.

Bermond de Vaulx (vicomte Pierre-Antoine de), reçu le 3 juin 1857.

Bethisy (noble Alfred-Charles de), reçu le 5 mars 1841.

Blacas d'Aulps (duc Stanislas de), reçu le 20 septembre 1837.

Blacas d'Aulps (duc Xavier de), reçu le 20 septembre 1837.

Bonafous (chevalier Mathieu-Louis de), reçu le 5 mars 1846.

Boni de la Vergne (noble Ferdinand-Ernest), reçu le 16 mars 1844.

Bosredon (comte Marie-Hippolyte de), reçu le 25 juin 1841.

Boucher de la Rupelle (noble Albert-Émile), reçu le 2 avril 1853.

Boucher de la Rupelle (noble Charles-Paul-Émile), reçu le 2 avril 1853.

Boucher (noble Pierre-Marie le), reçu le 23 janvier 1845.

Bourbon-Busset (noble Eugène de), reçu le 20 avril 1839.

Bourée de Corberon (comte Jean-Charles-Édouard), reçu le 13 septembre 1845.

Breteuil (comte Charles de), reçu le 15 janvier 1858.

Brigode de Hemlandt (noble Pierre-Oscar de), reçu le 19 août 1851.

Bruges (vicomte Joseph-Louis de), reçu le 22 janvier 1841.

Brunet de la Renoudière (noble Pierre-Louis-Henri), reçu le 6 septembre 1841.

C

Caccia (comte Maximilien), reçu le 13 février 1838.

De Carayon (baron Léopold de), reçu le 14 avril 1852.

Cardinal de Cuzey (noble Charles-Porphyre-Louis), reçu le 17 août 1842.

Certaines de Villemolin (marquis Joseph-Marie de), reçu le 1er décembre 1837.

Chandon (noble Paul de), reçu le 22 nov. 1843.

Chandon (noble Remy-Gabriel de), reçu le 22 novembre 1843.

Charpin de Feugerolles (noble Hippolyte), reçu le 9 mars 1838.

Châtelet (baron Alexis-Alphonse du), reçu le 23 mai 1850.

Châton des Morandais (comte Charles-Eugène), reçu le 2 octobre 1847.

Châton des Morandais (comte Charles-Eugène-Marie-Arnaud), reçu le 2 octobre 1847.

Clermont-Tonnerre (Prince-Jules-Antoine de), reçu le 28 mars 1839.

Commaille (marquis Anne-Élie-Jean), reçu le 17 mars 1837.

Cornot de Cussy (noble Jean-Baptiste-Louis-Catherine-Ferdinand-Stanislas), reçu le 30 août 1842.

Cossette (vicomte Charles-Marie-Arthur de), reçu le 17 novembre 1860.

Courson Liscineux (noble Arthur-Henri de), reçu le 8 avril 1842.

D

Davet de Beaurepaire de Bennères (comte Julien-Aimé), reçu le 13 septembre 1845.

Diume (vicomte Jean-Louis-Marie de), reçu le 10 avril 1848.

E

Erm (comte Julien-Marie d'), reçu le 16 août 1838.

Espinay Saint-Luc (marquis Timoléon d'), reçu le 15 mars 1839.

Estienne de Saint-Jean (vicomte Ludovic d'), reçu le 14 avril 1854.

Etchegoyen (baron Jean-Louis-Eugène d'), reçu le 13 mai 1842.

F

Faucher de la Ligerie (comte Charles-Louis de), reçu le 22 août 1846.

Faucigny, prince de Lucinge (Ferdinand de), reçu le 16 juin 1842.

Ferrary de Romans (noble Pierre-Jules), reçu le 28 juin 1839.

Fialin de Persigny (comte Jean-Gibert-Victor), reçu le 15 mars 1854. (Grand'croix de l'Ordre.)

Forbin d'Oppède (marquis Ludovic-Marie-Palamède de), reçu le 15 mars 1858.

Forest de Divonne (noble Louis-Marie de la), reçu le 11 décembre 1846.

Fos (noble Gustave-Fortuné de), reçu le 8 février 1840.

G

Gallois de Nuivy (noble Louis-Jules de), reçu le 18 mars 1842.

Gévodan (comte Ange-Joseph de), reçu le 24 octobre 1842.

Gigault de la Bédollière (comte Louis-Charles-Étienne), reçu le 13 octobre 1834.

Godart de Belbœuf (marquis Antoine-Louis), reçu le 2 décembre 1852.

Godart de Belbœuf (marquis Pierre-Claude), reçu le 2 décembre 1852.

Goujon de Thuisy (comte Auguste-Charlemagne de), reçu le 23 mai 1836.

Goujon de Thuisy (marquis Eugène de), reçu le 20 avril 1859.

Grunne (comte Charles-Philippe de), reçu le 22 janvier 1845.

H

Harenc de la Condamine (noble Claude-Marie), reçu le 21 janvier 1838.

Hésecques (comte Charles-Robert d'), reçu le 5 mars 1860.

Hibon de Frohen (noble Marie-Ferdinand), reçu le 7 février 1838.

Homme-Dieu du Tranchant, comte de Lignerolles (noble Raoul-Léonor l'), reçu le 7 août 1840.

L

Leschassier de Méry (Emmanuel-Joachim), marquis de Montferrand, reçu le 3 fév. 1840.

Lévis-Mirepoix (noble Adrien-Charles-Guy de), reçu le 13 avril 1843.

Loisson de Guinaumont (noble Henri), reçu le 10 mars 1858.

Loyac (noble Jules-Edmond de), reçu le 2 septembre 1840.

Lubersac (comte Jean-Baptiste de), reçu le 15 février 1837.

M

Mac-Carthy (noble Justin-Laurent de), reçu le 2 septembre 1839.

Mandat Gornnuy de Nully (chevalier Galiotto-Marie-François-Ernest), reçu le 13 septembre 1845.

Matharel (noble Marie-Victor de), reçu le 12 mars 1853.

Meffray (comte Charles de), reçu le 11 avril 1844.

Mercy (vicomte Charles de), reçu le 30 avril 1845.

Mercy-Argentean (noble François-Joseph-Charles de), reçu le 8 février 1840.

Micheau de Grandchamps (noble Frédéric-Louis), reçu le 24 février 1845.

Mont de Kermorseven (noble Joseph-Philippe du), reçu le 2 novembre 1839.

Montagnac (chevalier Elizé-Louis de), reçu le 18 mai 1858.

Montessuy (comte Rodolphe-Auguste de), reçu le 10 avril 1854.

Morin, vicomte d'Anvers (Ferdinand-Hilaire), reçu le 17 janvier 1844.

Motte (comte Jean-Baptiste de la), reçu le 23 janvier 1845.

Murard (noble Claude-Anatole de), reçu le 2 avril 1853.

N

Noailles (comte Maurice de), reçu le 26 mars 1839.

Noville (baron Charles-Alexandre de), reçu le 29 avril 1858.

P

Podenas de Cantalupo (prince Odilon-Sigismond de), reçu le 17 juin 1856.

Pelerin (noble Alexis-Joseph de), reçu le 13 septembre 1845.

Porc, comte d'Herlen (Alexandre-Louis le), reçu le 8 juillet 1839.

Porc, comte d'Herlen (Louis-Alexandre le), reçu le 8 juillet 1839.

Prat (marquis Antoine-Théodore du), reçu le 18 juin 1853.

Prat (comte François-Charles du), reçu le 4 avril 1840.

Prévost de Saint-Marc (noble Marie-Joseph), reçu le 12 avril 1849.

Priour de Boceret (noble Agathon-Adolphe-Marie), reçu le 19 décembre 1843.

R

Rességuier (comte Ferdinand de), reçu le 7 janvier 1839.

Robin, comte de Barbentane (Louis-Antoine), reçu le 20 mai 1853.

Roche (noble Claude-Jules de la), reçu le 3 juin 1839.

Rochefoucauld, duc de Bisaccia (Charles-Marie-Gabriel de la), reçu le 22 mai 1851.

Rochefoucauld (comte Gaston de la), reçu le 1er mars 1858.

Roustan de Navacelle (noble Charles-Bonaventure), reçu le 16 septembre 1845.

Roux de Puybert (noble Emmanuel-Gabriel de), reçu le 7 mars 1857.

Ruinart de Brimont (chanoine Albert-Jules), reçu le 11 octobre 1834.

S

Sagan de Talleyrand Périgord (prince Bozone de), reçu le 29 avril 1858.

Sarran (comte Jean-Gustave de), reçu le 7 mai 1857.

Sergeant d'Hendecourt (noble Marie-Louis), reçu le 9 juillet 1851.

T

Toulgoët (noble Émile-Marie de), reçu le 24 mai 1862.

Troussel de Mirebeau (noble Louis-Alfred), reçu le 9 novembre 1852.

U

Urre d'Assas (comte Émile d'), reçu le 14 août 1840.

V

Vachon de Briançon, marquis de Belmont (Marie-Louis-Gabriel), reçu le 10 septembre 1851.

Vallier (comte Ernest de), reçu le 21 avril 1858.

Valois de Saint-Remy (baron Édouard de), reçu le 3 mai 1847.

Vergier de la Rochejaquelein (marquis Henri-Auguste-Georges du), reçu le 24 décembre 1857.

Viefville (noble Alexis-Désiré-Eugène de la), reçu le 7 décembre 1850.

Villiers de l'Isle-Adam (noble Joseph), reçu le 14 août 1840.

Y

Yzarn de Fressinet (noble Marie-Joseph), reçu le 28 janvier 1843.





LISTE DES DAMES

ADMISES DANS L'ORDRE

DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM

depuis 1832 jusqu'en 1862.

Beauvau, née comtesse Komar (princesse Ludemille de), reçue en 1859.

Brunet de la Renoudière de Puisaye, née de Pourcheresse de Fraisans (comtesse Marie-Françoise), reçue en 1858.

Forbin d'Oppède, née de Villeneuve (noble Marie-Rosalie de), reçue en 1858.

Gérard de Pins (comtesse Mathilde), reçue en 1838.

Goyon, née de Montesquiou-Fesenzac (comtesse Henriette-Oriane de), reçue en 1857.

Goyon, née de Montesquiou-Fesenzac (comtesse Pauline de), reçue en 1860.

Gusman, comtesse de Théba (S. M. Eugénie-Marie de), IMPÉRATRICE DES FRANÇAIS, reçue en 1858.

Lévis de Mirepoix (noble Adélaïde-Marie-Sigismonde de), reçue en 1843.

Montmorency (duchesse D. Caroline de), reçue en 1851.

Ostrue, née comtesse Renault de Saint-Germain (noble Catherine-Joséphine-Marie), reçue en 1862.

Renaud (comtesse Suzanne-Peralta), reçue le 14 mars 1832.

Villeneuve Rogajeusky (comtesse Marie-Roseline de), reçue en 1860.



Achevé d'imprimer pour la première fois

CHEZ BONAVENTURE ET DUCESSOIS, A PARIS

Pour AUGUSTE AUBRY, libraire à Paris,

Le 15 avril 1863.

Tiré à 300 exemplaires sur papier vélin fort,

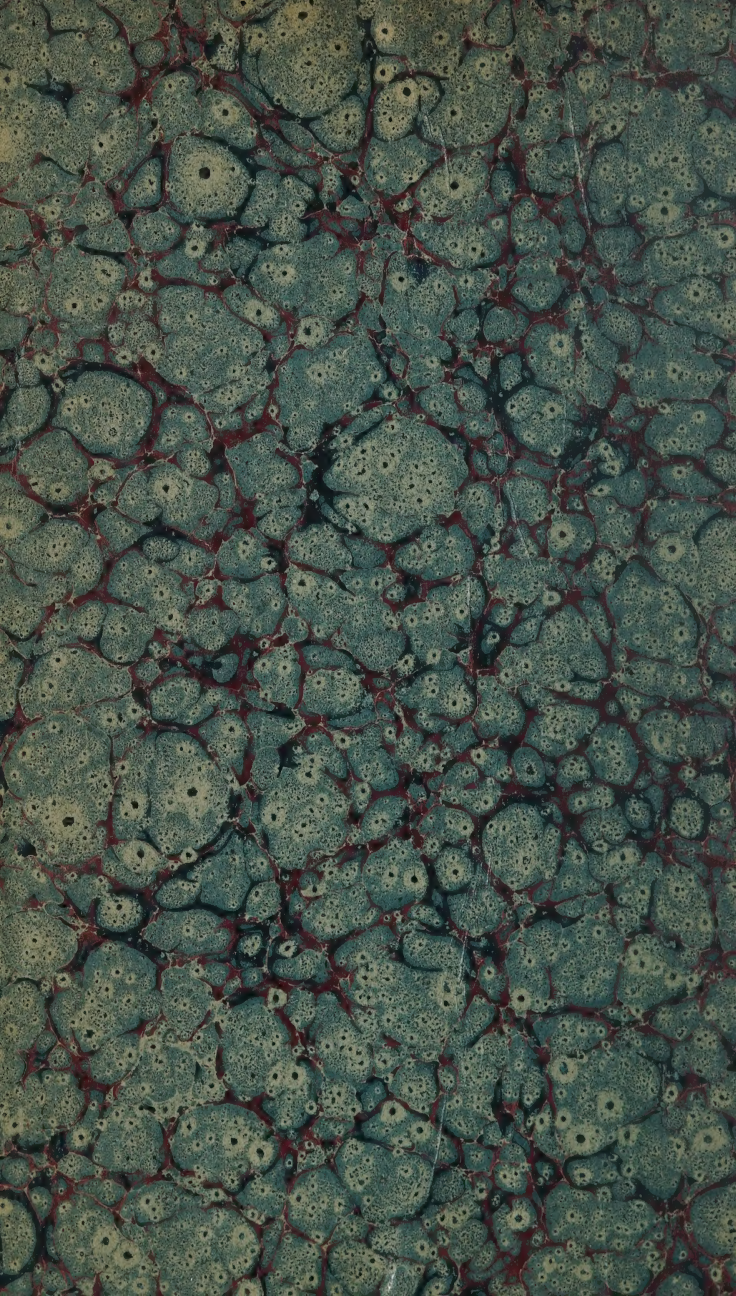
et 25 exemplaires sur papier vergé in-4°.

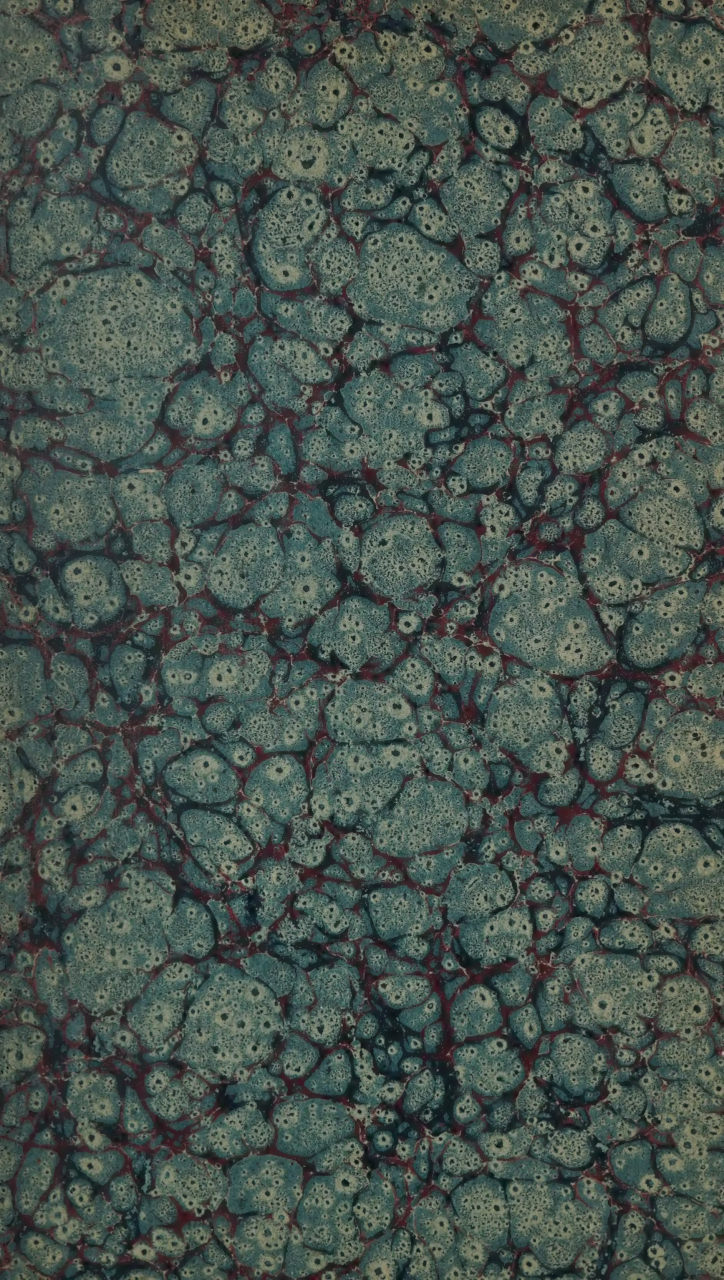


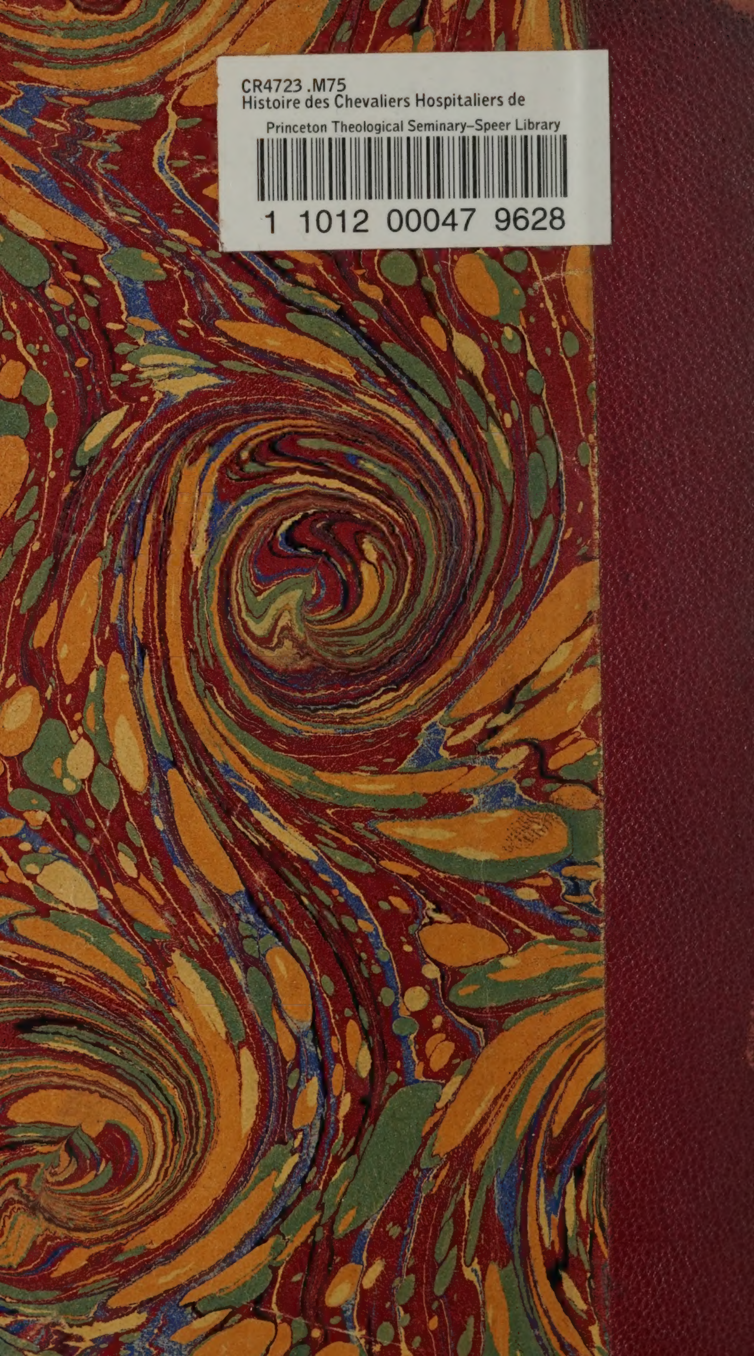
DATE DUE

~~ILL #MNUG 88:2709~~

~~due Dec 31 1988~~






CR4723 .M75
Histoire des Chevaliers Hospitaliers de
Princeton Theological Seminary–Speer Library
1 1012 00047 9628